
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Les employeurs
de la fonction publique territoriale**
- ▶ **Transferts des personnels de l'Etat :
les précisions relatives au droit d'option, à l'intégration
et au détachement sans limitation de durée**

CIG petite couronne



n°1 - janvier 2006



**Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
courriel : info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction

Patrick Gautheron

**Conception, rédaction,
documentation et P. A.O.**

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2006

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Actualité commentée

Dossier

- 3 **Les employeurs de la fonction publique territoriale**
(1^{re} partie)

Statut au quotidien

- 19 **Transferts des personnels de l'Etat : les précisions relatives au droit d'option, à l'intégration et au détachement sans limitation de durée**

Actualité documentaire

Références

- 31 **Textes**
47 **Documents parlementaires**
48 **Chronique de jurisprudence**
50 **Presse et livres**

Textes intégraux

- 54 **Jurisprudence**
56 **Questions écrites**

Les employeurs de la fonction publique territoriale (1^{re} partie)

La pluralité et la diversité des employeurs sont une des caractéristiques de la fonction publique territoriale. Mais tous les employeurs publics locaux n'entrent pas pour autant dans le champ d'application de la loi du 26 janvier 1984. Pour ceux qui relèvent de la loi statutaire, des distinctions doivent en outre être opérées au regard des principes d'affiliation aux centres de gestion. Composé de deux parties publiées successivement, ce dossier vise à présenter et à préciser le régime juridique des collectivités, des établissements publics et des structures de regroupement qui emploient du personnel relevant de la fonction publique territoriale.

L'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose que le statut de la fonction publique territoriale s'applique aux personnes régies par l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 qui ont été nommées dans un emploi permanent et ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Sont expressément exclus du champ d'application de cette loi les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, c'est-à-dire les établissements publics hospitaliers, de même que certains établissements publics ou à caractère public qui concourent, à l'échelon local, à des missions d'hébergement ou de réadaptation sociale.

La référence à la loi du 13 juillet 1983 a pour objet d'exclure du statut de la fonction publique territoriale les établis-

sements publics à caractère industriel ou commercial, à l'exception des fonctionnaires qui seraient employés par ces établissements.

Outre les collectivités territoriales, une grande diversité d'établissements publics locaux se trouve ainsi susceptible de relever du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984. Parmi ceux-ci, figurent les établissements publics traditionnels rattachés aux communes comme les centres d'action sociale, les caisses des écoles ou les caisses de crédit municipal. On trouve également dans cette catégorie d'employeurs locaux les établissements de coopération inter-collectivités qui occupent une place croissante du fait du développement de l'intercommunalité, et les organes de gestion et de formation des fonctionnaires territoriaux créés par la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Le présent dossier, composé de deux parties, s'attachera à présenter les différents employeurs locaux ainsi que leur champ de compétence, et à préciser la situation des personnels qu'ils emploient au regard du champ d'application du statut de la fonction publique territoriale. Une première partie portera sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les établissements publics locaux à statut particulier. La seconde partie, publiée dans le numéro suivant des Informations administratives et juridiques, examinera les établissements publics de regroupement de collectivités territoriales, les établissements publics de regroupement à statut particulier et les institutions de la fonction publique territoriale. Elle comportera, en annexe, un tableau présentant les effectifs des personnels employés par les collectivités territoriales et les structures de coopération intercommunales au 31 décembre 2003.

Les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales, qui constituent la catégorie d'employeurs de fonctionnaires territoriaux la plus importante, sont aux termes de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 : la commune, le département et la région.

La commune

Créée par une loi du 14 décembre 1789 dans le but d'uniformiser le territoire français divisé sous l'Ancien Régime en paroisses, villes ou villages, la commune est la plus ancienne division administrative de la France. Sans évoquer longuement l'histoire institutionnelle de la commune et l'évolution de son statut à travers les différents régimes politiques, on indiquera que son cadre juridique actuel trouve son origine d'une part dans la loi du 5 avril 1884 qui est traditionnellement considérée comme la grande loi municipale définissant les principes généraux d'organisation et de compétence des communes et, d'autre part, dans la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

D'abord codifiées dans le code de l'administration communale de 1957, auquel a été substitué, en 1977, le code des communes, les dispositions qui régissent la commune figurent désormais dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) qui y consacre sa deuxième partie.

Les organes de la commune

Le cadre institutionnel de la commune étant largement connu des gestionnaires du personnel, on se bornera donc à rappeler que le conseil municipal, organe délibérant de la commune, est notamment seul compétent pour créer les

emplois de l'administration communale¹. L'exécutif communal, représenté par le maire, est la seule autorité investie du pouvoir de nomination du personnel communal conformément à l'article 40 de la loi du 26 janvier 1984.

Les compétences communales

Le conseil municipal dispose traditionnellement d'une compétence générale pour régler de plein droit, par ses délibérations, les affaires de la commune. Consacrée par l'article L. 2121-29 du CGCT, ce principe lui ouvre un large champ d'intervention dès lors que l'intérêt communal est justifié. Ce domaine de compétence s'avère toutefois difficile à cerner de manière précise car aucun texte ne détermine de manière exhaustive les différents secteurs dans lesquels cette collectivité intervient.

Plusieurs éléments composant ce domaine peuvent néanmoins être cités. Au titre des compétences traditionnelles, on mentionnera notamment la police administrative prévue par l'article L. 2212-1 du CGCT, les services de distribution d'eau potable et d'assainissement, la collecte et l'élimination des ordures ménagères en application des articles L. 2224-13 et suivants du CGCT, ou encore le service public des abattoirs municipaux. Depuis la loi du 30 octobre 1886 relative à l'enseignement primaire, la commune assure les charges d'investissement et de fonctionnement des écoles primaires. La loi du 7 juillet 1983 a confirmé cette compétence, l'Etat gardant la responsabilité du personnel enseignant. Dans le domaine de l'urbanisme, la commune assure l'élaboration des plans locaux d'urbanisme et délivre les autorisations individuelles relatives à l'utilisation des sols. Elle dispose également d'un pouvoir d'intervention pour favoriser le développement économique et le maintien des services nécessaires aux besoins de la population. La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales lui a confié de nouvelles compétences comme la création et l'exploitation des ports de plaisance.

Le personnel communal

Le personnel des communes qui occupe un emploi permanent relève du statut de la fonction publique territoriale en application de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 15 de cette même loi prescrit l'affiliation obligatoire au centre de gestion des communes dont l'effectif est inférieur à 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet ou des agents non titulaires. Ce plafond est abaissé à 300 fonctionnaires titulaires et

¹ Se reporter au dossier publié dans *Les Informations administratives et juridiques* de mai 2003 consacré aux « Compétences de l'assemblée délibérante en matière de gestion du personnel ».

Les personnels communaux relevant d'un statut dérogatoire

Au regard du régime général décrit ci-contre, certaines situations doivent être précisées. On évoquera, en premier lieu, la commune de Paris et ses établissements publics qui font l'objet d'une réglementation particulière prévue par l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984. Cet article dispose en effet que le statut de leurs personnels est fixé par un décret en Conseil d'Etat qui peut déroger aux dispositions de la loi. Le décret n°94-415² du 24 mai 1994 modifié qui définit ce statut soumet les fonctionnaires des administrations parisiennes à un régime hybride. Il prévoit que leur statut est applicable pour une part la loi du 26 janvier 1984 dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juin 2001, sous réserve des dérogations qu'il y introduit, de même que les décrets pris pour son application ainsi que toute modification qui pourrait leur être apportée, et pour, une autre part, certains articles de la loi du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat et les décrets pris pour leur application dans leur version en vigueur à la même date, ainsi que toute modification réglementaire pouvant leur être apportée. Des dispositions spécifiques confèrent à l'organe délibérant de l'administration parisienne concernée, ou au conseil de Paris, la charge de déterminer les équivalences qui peuvent être établies entre les emplois de ces administrations et ceux de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et à fixer les statuts particuliers sur la base de ces équivalences.

En second lieu, s'agissant des collectivités d'outre-mer (Polynésie française, Wallis et Futuna, Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon) et des Terres australes et antarctiques françaises, on rappellera que le régime juridique applicable repose sur le « principe de spécialité législative » qui signifie que les lois et règlements édictés en France n'y sont pas applicables sauf mentions ou dispositions expresses. En l'occurrence, c'est une disposition spécifique de la loi du 26 janvier 1984, son article 112, qui la rend applicable aux communes et aux établissements publics de la collectivité de Saint Pierre et Miquelon. De la même façon, l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001³ soumet les agents des communes de Mayotte exerçant des fonctions ressortissant à la compétence communale aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Dans les autres collectivités précitées, la loi statutaire n'est pas applicable, faute de disposition expresse.

stagiaires à temps complet pour les communes qui ont adhéré à une communauté de communes à taxe professionnelle unique. En dehors de ces hypothèses, les communes peuvent s'affilier à titre volontaire.

S'agissant des emplois fonctionnels de direction des collectivités territoriales, l'article 53 de la loi statutaire qui les énumère autorise la commune à se doter de quatre types d'emplois de cette nature. Il s'agit des emplois de directeur général des services, de directeur général adjoint des services et de directeur général ou de directeur des services techniques. La création de ces emplois par la collectivité est toutefois encadrée par des seuils démographiques. Pour la création de certains grades de fonctionnaires des seuils démographiques sont également prévus. Les règles relatives à la création de ces emplois et à leurs modalités d'occupation ont été développées dans un précédent article des *Informations administratives et juridiques* auquel il est possible de se reporter⁴.

On indiquera toutefois que le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, déposé récemment devant le Parlement, envisage d'abaisser le seuil de création des emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services à plus de 2 000 habitants et celui des emplois de directeur général et de directeur des services techniques à plus de 10 000 habitants.

Le département

Créé en 1790 afin de remplacer les provinces, le département a été considéré originellement comme une circonscription administrative de l'Etat avant d'acquiescer le statut de collectivité territoriale par une loi du 10 août 1871. Les textes qui le régissent figurent sous les articles L. 3111-1 à L. 3571-3 et R. 3111-1 à R. 3571-2 du CGCT.

Les organes départementaux

Comme pour la commune, la structure institutionnelle du département ne sera pas largement détaillée. On rappellera simplement que la compétence pour créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services départementaux et en définir les caractéristiques appartient au conseil général en sa qualité d'organe délibérant et c'est à son président, exécutif du département, qu'il incombe de prononcer les nominations sur ces emplois.

La commission permanente ne détient aucune compétence en matière de personnel

Les autres organes du département ne détiennent aucun pouvoir en matière de personnel. Ainsi, la commission permanente, qui a pour mission d'assurer la permanence du conseil général entre ses réunions ne peut légalement

² Décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes.

³ Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte.

⁴ Se reporter au dossier consacré à « L'encadrement de la liberté de création des emplois » publié dans *Les Informations administratives et juridiques* de septembre 2005.

disposer, par le jeu d'une délégation de compétence, de prérogatives en matière d'emplois. Ce principe a été confirmé par le Conseil d'Etat à l'occasion d'un arrêt du 3 avril 1998⁵ dans lequel il a annulé la délibération d'un conseil général créant deux emplois d'agents non titulaires et donnant délégation à la commission permanente pour fixer les modalités de recrutement et de rémunération dans ces emplois, au motif que l'article L. 3221-3 du CGCT n'autorise pas le conseil général à déléguer à la commission la compétence qu'il détient en matière de personnel.

Les compétences du département

Le conseil général, de la même façon que la commune, est investi par le CGCT d'une clause générale de compétence à l'égard des affaires du département. Ses domaines de compétences se situent tout d'abord dans le domaine de l'action sociale avec notamment la gestion de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile, et de l'allocation personnalisée d'autonomie. Depuis la loi du 13 août 2004 précitée, le département a un rôle de collectivité chef de file en matière de politique d'action sociale. Il intervient notamment dans la gestion du revenu minimum d'insertion (RMI), le pilotage du fonds d'aide aux jeunes en difficultés, et la gestion de l'aide sociale en faveur des personnes âgées⁶.

Le conseil général intervient également dans différents domaines comme ceux de l'enseignement avec la construction, l'équipement et le fonctionnement des collèges, de l'environnement et la gestion du patrimoine départemental, de la protection et de la lutte contre les incendies, et la création et l'exploitation des ports maritimes de pêche. Il est également chargé de l'entretien et de l'aménagement du réseau routier départemental.

Dans le domaine de l'éducation, la loi du 13 août 2004 précitée a, en outre, attribué au département la charge du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de services qui exercent leurs missions dans les collèges.

Le personnel départemental

Les personnels employés par le département, qui occupent un emploi permanent, sont soumis au statut de la fonction publique territoriale conformément à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Au regard de l'affiliation au centre de gestion, le département fait partie des collectivités territoriales qui ne peuvent être affiliées qu'à titre volontaire puisque l'affiliation obligatoire est réservée aux seules

communes, sous condition de seuil ou de catégorie de personnel.

S'agissant des personnels du département de Paris, le dispositif dérogatoire fixé par le décret précité du 24 mai 1994 leur est aussi applicable. Ils sont donc régis par des règles identiques à celles, évoquées précédemment, relatives à la commune de Paris.

En matière d'emplois fonctionnels de direction, le conseil général peut créer les emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services sans être assujéti à un seuil démographique. Le recrutement dans ces emplois est réservé aux fonctionnaires appartenant au grade d'administrateur territorial ou qui sont titulaires d'un emploi ou qui appartiennent à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle A. Toutefois, dans les départements dont la population ne dépasse pas 900 000 habitants, l'emploi de directeur général adjoint peut être occupé par les directeurs territoriaux et les fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 985. Ces emplois peuvent aussi être pourvus par la voie dérogatoire du recrutement direct en qualité d'agent non titulaire en application de l'article 47 de la loi statutaire, sous réserve que les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret n°88-545 du 6 mai 1988⁷ soient remplies par l'intéressé.

La région

La région trouve son origine dans les régions de programme, instituées en 1956, qui furent suivies en 1969 des circonscriptions d'action régionale, avant d'être constituée sous la forme d'établissement public par une loi du 5 juillet 1972. Mais ce n'est qu'après la première élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct, le 16 mars 1986, que la région a acquis le statut de collectivité territoriale à part entière au même titre que le département et la commune. Les articles L. 4111-1 à L. 4435-1 et R. 4122-1 à R. 4434-3 du CGCT fixent les règles qui lui sont applicables.

Les organes de la région

L'organisation institutionnelle de la région est très largement calquée sur celle du département. Le conseil régional, organe délibérant de la région, crée par ses délibérations les emplois nécessaires à l'accomplissement des missions dévolues à la collectivité, et le président du conseil régional, en sa qualité d'exécutif, procède à la nomination des personnels de la collectivité.

⁵ Conseil d'Etat, 3 avril 1998, Département de la Vendée, req. n°133422, publié dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux* de 1998, page 105, édité par La documentation française.

⁶ Se reporter au dossier publié dans *Les informations administratives et juridiques* de septembre 2004 consacré aux « Incidences statutaires de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ».

⁷ Décret n°88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le conseil régional est, à l'instar du conseil général, doté d'une commission permanente et d'un bureau. La jurisprudence évoquée plus haut concernant les limites aux délégations de compétences paraît également applicable à la commission régionale. Il dispose, en outre, d'un organe consultatif, le conseil économique et social régional comprenant des représentants des activités économiques, sociales, scientifiques, culturelles et sportives de la région, et placé auprès du conseil régional et de son président. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées par les articles R. 4134-1 à R. 4134-27 du CGCT. Il est obligatoirement consulté sur la préparation du plan régional et les orientations du budget de la collectivité régionale en application de l'article L. 4433-5 du CGCT.

Les compétences de la région

L'article L. 4221-1 du CGCT attribue au conseil régional une compétence générale pour régler les affaires de la région. Il précise que l'assemblée régionale a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. Les actions qu'elle peut entreprendre dans ce cadre sont énumérées par l'article L. 4211-1 du code.

Dans le cadre des nouveaux transferts de compétence au profit des collectivités territoriales résultant de la loi du 13 août 2004 précitée, la région se voit attribuer de nouvelles attributions dans le domaine de la formation professionnelle avec la charge de la politique de l'apprentissage et de la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi, dans celui de l'éducation avec le recrutement et la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de services qui exercent leurs missions dans les lycées, ou encore dans le domaine du patrimoine avec le transfert de la gestion et de la conduite de l'inventaire général du patrimoine culturel⁸.

Le personnel régional

Les agents employés par le conseil régional qui occupent un emploi permanent sont soumis au statut de la fonction publique territoriale conformément à l'article 2

de la loi du 26 janvier 1984. A l'instar du département, la région ne peut être affiliée à un centre de gestion que sur la base d'une adhésion volontaire.

La région, comme le département, peut être affiliée au centre de gestion à titre volontaire

La région peut se doter des emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services sans condition de seuil démographique. Ces emplois fonctionnels de direction peuvent être occupés par les mêmes catégories de fonctionnaires que celles évoquées plus haut pour le département. Toutefois, dans les régions dont la population ne dépasse pas 2 000 000 d'habitants, les directeurs territoriaux et des fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 985 peuvent être nommés dans l'emploi de directeur général adjoint des services. Ces emplois sont ouverts au recrutement direct d'agents non titulaires dans les conditions fixées par le décret du 6 mai 1988 précité.

Les établissements publics relevant des collectivités territoriales

Rattachés aux collectivités territoriales, cette catégorie d'employeur local regroupe les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, les organismes publics d'habitation à loyer modéré et les caisses de crédit municipal.

Les centres communaux d'action sociale

Les centres communaux d'action sociale (CCAS) sont l'un des principaux supports de l'action des communes dans le domaine sanitaire et social. Successeurs des bureaux d'aide sociale, eux-mêmes nés de la fusion des bureaux de bienfaisance et des bureaux d'assistance, les centres communaux d'action sociale ont été créés par l'article 55 de la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 portant adaptation de la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé dont les dispositions ont été reprises sous les articles L. 123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Un décret d'application n°95-562 du 6 mai 1995 modifié, désormais codifié sous les articles R. 123-1 et suivants du même code, précise les attributions et les conditions de fonctionnement des établissements.

La nature juridique

Aux termes de l'article L. 123-6 du CASF, le CCAS est un établissement public administratif institué de plein droit dans chaque commune. Doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, il est soumis, comme tout établissement public, au principe de spécialité. Par application de ce principe, il est investi d'une compétence générale dans le cadre des missions qui lui ont été confiées. En revanche, il ne peut entreprendre d'activités extérieures à ces missions ou s'immiscer dans de telles activités.

⁸ Se reporter au dossier précité des *Informations administratives et juridiques* de septembre 2004.

Un centre peut être créé par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) prenant ainsi la dénomination de centre intercommunal d'action sociale.

Dans ce cas, les compétences obligatoires des centres communaux des communes membres en matière d'action sociale lui sont transférées de plein droit dès sa création. Le CCAS est financé dans les mêmes conditions que les bureaux d'aide sociale c'est-à-dire essentiellement par des subventions de la commune de rattachement. Il peut aussi recevoir diverses libéralités sur accord de son conseil d'administration.

Les organes et les attributions des centres communaux d'action sociale

Le centre est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'EPCI. Ce conseil est composé en nombre égal de membres élus par le conseil municipal, ou l'organe délibérant de l'EPCI, et de membres nommés par l'autorité exécutive parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées par la ou les communes considérées. Un directeur nommé par le président du conseil d'administration assure la gestion administrative du centre communal ou intercommunal.

Les délibérations du conseil d'administration et les décisions de son organe exécutif sont soumises au contrôle de légalité dans les mêmes conditions que les actes des autorités

Etablissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence facultative des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale

- Etablissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- centres d'action médico-sociale précoce ;
- établissements ou services mettant en oeuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au nouveau code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- établissements ou services d'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités d'insertion professionnelle et des entreprises adaptées définies par le code du travail ;
- établissements ou services de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle ;
- établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
- établissements et services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens

de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;

- établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;
- établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées « lits halte soins santé » et les appartements de coordination thérapeutique ;
- foyers de jeunes travailleurs régis par le code de la construction et de l'habitation ;
- établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en oeuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;
- établissements ou services à caractère expérimental ;
- établissements et services sociaux et médico-sociaux qui délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge.

communales en vertu de l'article L. 2131-12 du CGCT qui déclare applicable aux établissements publics communaux le dispositif énoncé par les articles L. 2131-1 à L. 2131-11 du même code.

Le champ des compétences des CCAS, défini par l'article L. 123-5 du CASF, s'articule en attributions obligatoires et missions facultatives.

Les attributions obligatoires sont de deux ordres. D'une part, le centre a pour mission d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune. Il peut, dans ce cadre, développer différents services publics sociaux comme les services d'aide-ménagère à domicile, les foyers restaurant mentionnés à l'article L. 231-3 du CASF, les dispensaires et les centres de santé, les crèches et les haltes-garderies, les foyers d'accueil ou encore les ateliers et les centres d'aide par le travail. D'autre part, le CCAS intervient dans la procédure d'accès aux prestations d'aide sociale par la prise en charge de la constitution et l'instruction des dossiers de demande d'aide sociale. Il est en outre compétent, en application de l'article L. 262-14 du CASF, pour instruire les dossiers de revenu minimum d'insertion (RMI).

Les compétences facultatives des CCAS résultent de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, modifiant l'article L. 123-5 précité, qui a étendu la capacité d'action des centres pour leur permettre de créer et de gérer directement, sous la forme d'entité juridique non personnalisée, l'ensemble des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du même code. Ils sont énumérés dans l'encadré présenté page précédente.

La création de ces établissements et services est soumise à un régime d'autorisation administrative préalable délivrée dans les conditions fixées par l'article L. 313-3 du CASF.

Le personnel des centres communaux d'action sociale

En tant qu'établissement public relevant de la collectivité communale, le CCAS entre dans le champ d'application de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 et son personnel relève de la fonction publique territoriale. Il dispose d'un personnel propre distinct de celui de la commune ou de l'établissement intercommunal de rattachement.

Toutefois, la présence dans le champ des compétences des CCAS des établissements mentionnés par l'article L. 312-1 du CASF pose la question, relativement complexe, de la frontière entre les établissements relevant de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière et ceux qui sont soumis au statut de la fonction publique territoriale. Ce problème ayant fait l'objet d'une précédente étude publiée dans la présente revue⁹, on se bornera donc à en rappeler les principes généraux. Parmi les établissements et services sociaux et médico-sociaux cités dans l'article L. 312-1, certains d'entre eux entrent dans

le champ d'application de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Leur personnel se trouve, en conséquence, régi par le statut de la fonction publique hospitalière par détermination de la loi, alors même que ces établissements sont eux-mêmes gérés par un établissement rattachés à une collectivité territoriale.

Dans le cas particulier des établissements d'accueil pour personnes âgées, on précisera que les personnels des maisons de retraite publiques, qui constituent des établissements publics autonomes, sont placés sous le statut de la fonction publique hospitalière. En revanche, les agents des maisons de retraite à caractère public n'entrent pas dans la liste des établissements visés par la loi du 9 janvier 1986 et relèvent de la loi du 26 janvier 1984.

Sur un autre plan, il est à observer que le CCAS ne fait pas partie des établissements publics territoriaux qui peuvent créer des emplois fonctionnels de direction. La fonction

Les CCAS ne peuvent disposer d'emplois fonctionnels de direction

de directeur de centre communal ou intercommunal d'action sociale correspond donc à un « *emploi de la carrière* »,

susceptible d'être occupé par un fonctionnaire dans le cadre de son grade, et qui n'est pas régie par des dispositions réglementaires spécifiques. Comme l'a indiqué le ministre de l'intérieur en réponse à un parlementaire, il peut plus particulièrement être assuré par les fonctionnaires de catégorie A de la filière administrative comme notamment « *les membres du cadre d'emplois des attachés (spécialité gestion du secteur sanitaire et social) et, le cas échéant, des administrateurs*¹⁰ ».

Enfin, s'agissant de l'affiliation à un centre de gestion, bien qu'ils aient la qualité d'établissements publics, l'article 15 de la loi statutaire dispose que les agents du CCAS et de la caisse des écoles sont ajoutés à ceux de la commune pour le calcul du seuil d'affiliation. Dès lors que la commune est affiliée à titre obligatoire au centre de gestion parce que ses effectifs, ajoutés à ceux du CCAS et de la caisse des écoles, soit n'atteignent pas le seuil de 350 agents, soit ne comportent aucun fonctionnaire à temps complet mais uniquement des agents à temps non complet ou des agents non titulaires, le CCAS est lui aussi affilié. En revanche, si aucun des critères d'affiliation obligatoire n'est rempli, le CCAS relève, à l'instar de sa commune de rattachement, de l'affiliation facultative. Cependant, si la commune décide de s'affilier à titre volontaire, son affiliation emporte celle du CCAS. Le principe d'une

⁹ Se reporter au dossier relatif aux « Personnels sociaux et médico-sociaux et statut de la fonction publique hospitalière » publié dans les *Informations administratives et juridiques* de mai 2005.

¹⁰ Question écrite n°46846 du 21 septembre 2004 de M. Jean-Paul Bacquet à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

soumission du CCAS et de la caisse des écoles au choix opéré par la commune a été précisé par une réponse du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales à un parlementaire reproduite ci-dessous.

Question écrite n°1701 du 29 septembre 1988

(J.O. (S) du 19 janvier 1989)

« Aux termes de l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, " sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 250 [350] fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés ". Cette disposition a pour but, dans un souci de cohérence, de rattacher, pour leur gestion, les fonctionnaires des centres communaux d'action sociale et ceux des caisses des écoles à la commune. Il convient en effet de rappeler que l'autorité territoriale dont relèvent les fonctionnaires d'une commune exerce de droit la présidence de ces établissements publics. Ainsi, les conditions d'affiliation d'une commune s'analysent en prenant en compte l'ensemble des effectifs de la commune, du centre communal d'action sociale et de la caisse des écoles. Ces conditions valent tant pour la commune elle-même que pour l'un et l'autre de ces deux établissements publics. Dès lors, si l'ensemble des effectifs est supérieur à 250 [350] agents à temps complet, l'affiliation n'est obligatoire ni pour la commune, ni pour le centre communal d'action sociale, ni pour la caisse des écoles, même si chacun de ces organismes compte moins de 250 [350] agents à temps complet. Dans cette hypothèse, si la commune décide de s'affilier volontairement, cette affiliation emporte également affiliation du centre communal d'action sociale et de la caisse des écoles. La volonté de garantir la cohérence des conditions de gestion suppose que la situation des établissements publics concernés ne soit pas disjointe de celle de la commune à laquelle ils sont rattachés. Ainsi, si la commune décide de ne pas s'affilier, le centre communal d'action sociale ne pourra demander son affiliation à titre volontaire. »

Les caisses des écoles

Les caisses des écoles publiques ont été instituées par la loi du 10 avril 1867. Facultatives à l'origine, elles sont devenues obligatoires pour toutes les communes en vertu de l'article 17 de la loi du 28 mars 1882 qui a rendu l'enseignement primaire obligatoire. Les caisses des écoles sont désormais régies par les articles L. 212-10 et suivants du code de l'éducation complétés par les articles R. 212-24 et suivants. Les caisses des écoles de Paris, et des arrondissements ou groupes d'arrondissements de Lyon et Marseille font l'objet de dispositions spécifiques.

Le statut de la caisse des écoles

La caisse des écoles est un établissement public communal, créé par délibération du conseil municipal. Il est géré par un comité d'administration, présidé par le maire, composé de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant, d'un membre désigné par le préfet, de deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal, et de trois membres élus par les adhérents de la caisse. Le nombre des représentants du conseil municipal peut, sous certaines conditions, être augmenté de même que celui des représentants des sociétaires.

Le président de la caisse est l'organe exécutif chargé de la mise en œuvre des décisions du comité d'administration. Les décisions prises par l'organe délibérant et celles du président de la caisse sont soumises au contrôle de légalité dans les mêmes conditions que les actes des autorités communales conformément à l'article L. 2131-12 du CGCT précédemment évoqué.

En application du principe de spécialité, les emplois créés par le comité d'administration doivent avoir pour objet de répondre aux missions confiées par la loi aux caisses des

La caisse des écoles peut disposer d'un personnel propre, distinct de celui de la commune

écoles. Un arrêt récent fournit une illustration de cette règle. La cour administrative d'appel de Marseille a en effet confirmé l'annulation en première instance de la

délibération d'une caisse des écoles créant six emplois d'agents spécialisés des écoles maternelles au motif que ces emplois se rattachent à une mission qui ne relève pas de sa spécialité mais de la compétence de la commune¹¹.

La caisse des écoles est financée par des cotisations volontaires et des subventions de la commune, du département ou de l'Etat. Elle peut aussi, sous réserve de l'autorisation du représentant de l'Etat, recevoir des libéralités tels que des dons et legs. En matière budgétaire et d'exécution des recettes et des dépenses, la caisse des écoles est soumise à des règles identiques à celles applicables

¹¹ Cour administrative d'appel de Marseille, 14 septembre 2004, Caisse des écoles de Cavalaire-sur-mer, req. n°00MA00791 et 00MA00825, publié dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux* de 2004, page 117, édité par La documentation française.

à la commune. Lorsqu'une caisse n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal.

Les missions de la caisse des écoles

La caisse des écoles a pour mission de faciliter la fréquentation de l'école par l'octroi d'aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. Elle peut, par exemple, organiser le transport scolaire des élèves, gérer les cantines ou les garderies périscolaires, ou encore se voir confier la mise en œuvre des colonies de vacances.

Réservée depuis l'origine aux enfants des écoles publiques, l'action des caisses des écoles peut bénéficier aux élèves des écoles privées depuis la loi du 13 août 2004 précitée qui a modifié en ce sens l'article L. 533-1 du code de l'éducation. Désormais, tout enfant peut donc avoir droit aux mesures mises en place par les caisses des écoles, sans considération de la catégorie d'établissement d'enseignement qu'il fréquente.

Plus récemment, la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005, a ouvert aux caisses des écoles la possibilité d'intervenir dans les dispositifs de réussite éducative visant à accompagner les enfants en grande difficulté. L'article L. 212-10 du code de l'éducation qui détermine le champ de leurs compétences prévoit qu'elles peuvent être étendues, par délibération du conseil municipal, « à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant des établissements du premier et du second degré ». Dans ce cas, un conseil consultatif de réussite éducative doit être créé par délibération motivée du comité de la caisse. Composé du maire, du président du conseil général, de l'inspecteur d'académie, de représentants de l'Etat désignés par le préfet de département, et de personnalités qualifiées en matière d'éducation et dans le domaine sanitaire et social énumérés par l'article R. 212-33-1 du code de l'éducation, le conseil a pour mission d'émettre des avis sur les projets de réussite éducative et d'évaluer le résultat des actions menées.

Le personnel de la caisse des écoles

La caisse des écoles étant, à l'instar du CCAS, un établissement public communal, elle entre dans le champ d'application de la loi du 26 janvier 1984 et son personnel appartient à la fonction publique territoriale. La caisse dispose en principe d'un personnel propre, distinct de celui de la collectivité communale ou intercommunale dont elle relève, recruté dans les conditions et conformément à la procédure de droit commun.

Le régime d'affiliation des caisses des écoles aux centres de gestion est identique à celui des CCAS évoqué plus haut.

S'agissant des fonctions de comptable, on précisera qu'elles peuvent être confiées à un comptable spécial lorsque les produits annuels de la caisse excèdent 450 000 euros.

Les organismes publics d'habitation à loyer modéré

Les organismes publics d'habitation à loyer modéré constituent le principal outil juridique d'intervention des collectivités territoriales dans le domaine du développement de l'habitat social qui s'est notamment manifesté au début du XX^e siècle par la création des organismes d'habitation à bon marché (HBM). Le livre IV du code de la construction et de l'habitation qui régit aujourd'hui les habitations à loyer modéré, distingue dans son article L. 411-2, deux catégories d'organismes publics de ce type : les offices publics d'aménagement de construction (OPAC) qui sont des établissements publics à caractère industriel et commercial, et les offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM) qui ont la qualité d'établissement public administratif.

Le statut respectif des OPHLM et des OPAC

La réglementation relative aux OPHLM est fixée par les articles L. 421-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), complétés par les articles R. 421-51 et suivants du même code qui précisent les modalités de création et de gestion des offices. Les OPAC sont quant à eux régis par les articles L. 421-1 à L. 421-6 et R. 421-1 à R. 421-44 du code.

L'article L. 421-4 du CCH dispose que les offices publics d'habitation à loyer modéré sont des établissements publics communaux ou intercommunaux, départementaux ou interdépartementaux, selon la collectivité territoriale à l'origine de sa création. Le texte n'apporte pas d'indication quant à la nature de l'établissement, mais une jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat a précisé qu'ils doivent être rangés parmi les établissements publics à caractère administratif¹².

Leur nature juridique doit être distinguée de celle des OPAC, qui sont des établissements publics à caractère industriel et commercial par détermination de l'article L. 421-1 du code, et relèvent du droit privé. A ce titre, ils sont soumis, sauf délibération spéciale de leur conseil d'administration, aux règles applicables aux entreprises de commerce.

Qu'ils soient d'habitation ou d'aménagement et de construction, les offices publics sont créés par décret pris sur demande d'un ou plusieurs conseils municipaux, d'un ou plusieurs conseils généraux ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat. Toutefois, lorsque la création d'un OPAC intervient dans le cadre de la procédure de transformation des OPHLM en OPAC prévue par l'article

¹² Conseil d'Etat, 4 décembre 1931, Demoiselle Dumy.

R. 421-1, cette mesure est prononcée par le préfet du département du siège de l'office, après avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

Les OPHLM, tout comme les OPAC, sont gérés par un conseil d'administration. Le nombre et la répartition des sièges au sein de ces conseils sont fixés par les articles R. 421-7 et R. 421-57 du CCH. Le président de l'office est élu par le conseil parmi les membres désignés par la collectivité locale ou l'établissement public de rattachement. En matière de personnel, les compétences sont réparties suivant les règles de droit commun entre le conseil d'administration qui crée les emplois, et le président de l'office, qui est seul investi du pouvoir de nomination dans ces emplois.

Les missions des OPHLM et des OPAC

L'article L. 421-1 du CCH attribue aux OPAC des compétences obligatoires importantes et étendues en matière d'habitat. Elles consistent principalement en la réalisation, pour leur propre compte ou le compte de tiers, d'opérations d'aménagement prévues par le code de l'urbanisme, la construction de logements à usage locatif, la vente de logements dans le cadre de l'accession à la propriété, et la gestion d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel.

Les OPHLM assurent des missions obligatoires de même nature que celles des OPAC mais leur étendue est plus restreinte. Elles sont définies par renvoi de l'article L. 421-4 aux alinéas 4 et 5 de l'article L. 421-1 précité. Elles portent notamment d'une part sur la construction, l'aménagement, l'attribution et la gestion de logements locatifs sociaux et d'autre part sur la gestion des immeubles à usage principal d'habitation appartenant aux organismes d'HLM, à des sociétés d'économie mixte ou à des organismes

sans but lucratif. Le champ de compétence des OPHLM peut être étendu à tout ou partie des autres attributions mentionnées par l'article L. 421-1 sur délibération de la collectivité ou de l'établissement de rattachement.

Le personnel des OPHLM et des OPAC

Les OPHLM étant des établissements publics administratifs communaux ou départementaux, les personnels qu'ils emploient relèvent du statut de la fonction publique

Les personnels des OPAC qui ont choisi le maintien du statut de fonctionnaire restent soumis à la loi du 26 janvier 1984

territoriale en application de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984.

En revanche, la nature industrielle et commerciale des OPAC les exclut du champ d'application de la

loi du 13 juillet 1983 et, par suite, du statut de la fonction publique territoriale. Leur personnel fait d'ailleurs l'objet d'un statut réglementaire spécifique fixé par le décret n°93-852 du 17 juin 1993¹³. Restent toutefois soumis au statut de la fonction publique territoriale, les personnels des OPAC qui ont opté pour le maintien du statut de fonctionnaire lors de la transformation des OPHLM en OPAC dans le cadre du dispositif prévu par la loi n°71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré, désormais repris à l'article L. 421-3. On rappellera que pour ces derniers, le droit à un déroulement de carrière a été expressément consacré par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000¹⁴.

S'agissant de l'affiliation des OPHLM aux centres de gestion, les offices qui sont rattachés à une commune sont affiliés à titre obligatoire, en application de l'article 2 du décret du 26 juin 1985 précédemment évoqué, dès lors qu'ils emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, uniquement des fonctionnaires à temps non complet ou des agents non titulaires. En revanche, ceux qui sont rattachés à un ou plusieurs départements relèvent de l'affiliation volontaire. Quant aux OPAC, le régime applicable, établi par l'article 2-2 du décret du 26 juin 1985 dépend de la collectivité de rattachement. Les OPAC qui relèvent d'une commune sont affiliés aux centres de gestion, soit à titre obligatoire, soit à titre volontaire, sur la base des critères d'affiliation applicables aux communes. Le décret précise que la condition d'effectif est calculée par référence au nombre

Le projet de transformation des offices en « offices publics de l'habitat »

Un projet de loi « portant engagement national pour le logement », dont le texte a été soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 6 mars 2005, comporte des dispositions visant à l'unification des statuts des OPHLM et des OPAC au sein d'un statut unique dénommé « Offices publics de l'habitat » (OPH). Ces nouveaux établissements auraient la qualité d'établissements publics à caractère industriel et commercial. S'agissant des personnels, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a précisé, dans une réponse à un parlementaire, que les fonctionnaires disposeront d'un dispositif d'option similaire à celui prévu par la loi du 16 juillet 1971 précitée.¹⁵

¹³ Question écrite n°66551 du 7 juin 2005 de M. Jean Lassale à M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, publiée dans *Les Informations administratives et juridiques* de septembre 2005.

¹⁴ Décret n°93-852 du 17 juin 1993 portant règlement statutaire des personnels ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale employés par les offices publics d'aménagement et de construction et portant modification du code de la construction et de l'habitation.

¹⁵ Sur cette question, se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* de janvier 2001.

des agents ayant la qualité de fonctionnaires régis par la loi du 26 janvier 1984. En revanche, les OPAC rattachés à un département sont soumis au régime de l'affiliation volontaire.

Les OPHLM sont autorisés à créer l'emploi fonctionnel de directeur d'office sous condition de seuil de plus de 5 000 logements. Jusqu'à 15 000 logements, cet emploi ne peut être pourvu que par un fonctionnaire recruté par la voie du détachement. Au-delà de ce seuil de 15 000 logements, les offices ont la possibilité de pourvoir cet emploi soit par le recrutement d'un fonctionnaire détaché soit par celui d'un agent non titulaire dans les conditions fixées par le décret n°88-545 du 16 mai 1988.

Les caisses de crédit municipal

Les caisses de crédit municipal sont les héritières des « Monts-de-piété » apparus en Italie et introduits en France au XVI^e siècle. D'abord destinés à lutter contre l'usure par l'octroi désintéressé de prêts sur gage, les Monts-de-piété prennent la dénomination de Caisses de crédit municipal en vertu d'un décret du 24 octobre 1918. Ces organismes sont aujourd'hui régis par les articles L. 514-1 et suivants du code monétaire et financier (CMF).

Le statut des caisses de crédit municipal

Le décret n°55-622 du 20 mai 1955 qui a fixé le statut initial des caisses de crédit municipal les qualifiait d'établissements publics d'aide sociale dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, rattachés soit à une commune, soit à un syndicat de communes. Cette définition a été précisée par l'article 77 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, modifiant le décret du 20 mai 1955, qui a reconnu aux caisses de crédit municipal la qualité d'établissement public communal d'aide sociale à caractère administratif.

Une évolution de leur statut a été engagée par une loi n°84-46 du 24 janvier 1984 qui a autorisé les caisses de crédit municipal à effectuer, outre leurs missions à caractère social, l'ensemble des opérations pouvant être accomplies par les établissements bancaires, après obtention d'un agrément du comité des établissements de crédit. Cette extension d'activité a conduit le législateur à modifier une nouvelle fois la définition des caisses de crédit municipal par une loi n°87-529 du 13 juillet 1987 pour les qualifier d'établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale, supprimant ainsi toute référence au caractère administratif des établissements.

Rendu possible par la loi du 24 janvier 1984, l'exercice d'opérations de crédit était toutefois subordonné, en vertu de l'article 1^{er} du décret n°89-79 du 8 février 1989 relatif aux caisses de crédit municipal, à la transformation des caisses en établissement public industriel et commercial

(EPIC), transformation qui devait être constatée par décret. Les personnels titulaires et non titulaires en fonctions lors de la transformation bénéficiaient d'un droit d'option prévu par l'article 53 de la loi du 13 juillet 1987 précitée entre la fonction publique territoriale ou le statut d'agent de droit privé soumis à la convention collective du secteur bancaire.

La loi n°92-518 du 15 juin 1992¹⁶, dont les dispositions, codifiées sous les articles L. 514-1 et suivants du CMF constituent le droit positif, maintient la définition d'établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale posée par la loi de 1987. Mais l'article L. 514-1 ne reprend pas l'exigence de transformation en établissement de droit privé pour l'exercice d'opérations de crédit requise par le décret du 8 février 1989 précité, lequel a parallèlement été abrogé par un décret n°92-1294 du 11 décembre 1992.

Toutes les caisses de crédit municipal sont des établissements publics administratifs

En l'absence d'indication expresse, la question du caractère administratif ou industriel et commercial des caisses de crédit municipal a été tranchée par un arrêt du tribunal des conflits du 22 septembre 2003. Dans cette décision, dont le considérant de principe est reproduit ci-après, le juge a établi que les caisses de crédit municipal sont dans tous les cas des établissements publics administratifs, eu égard à la place prépondérante de leurs missions sociale et locale.

Tribunal des Conflits, 22 septembre 2003, Caisse de crédit municipal de Dijon, req. C3349 (Extrait)

« Considérant que les caisses de crédit municipal, établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale, ont reçu de la loi la mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels dont elles ont le monopole et d'assurer, sous le contrôle de la commune, un service public à vocation principalement sociale et locale ; qu'elles sont dans ces conditions des établissements publics de caractère administratif ; que les agents contractuels qu'elles emploient sont en conséquence des agents de droit public ; que le litige relève donc de la compétence de la juridiction de l'ordre administratif ».

Dans l'analyse du dispositif réglementaire relatif à la transformation des caisses de crédit en EPIC, le commissaire du gouvernement qui a conclu sous cet arrêt¹⁷ a noté « qu'aucun décret n'a autorisé la transformation de l'une

¹⁶ Loi n°92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal.

¹⁷ Les conclusions de Mme Dominique Commaret, Commissaire du gouvernement, sont publiées au Bulletin juridique des collectivités locales, n°2/04, février 2004, pp. 108-112.

des caisses de crédit municipal, malgré les demandes en ce sens de quatorze des vingt et un établissements concernés ». Aucun texte ne permettant désormais la transformation des caisses de crédit municipal en établissement public industriel et commercial par la voie réglementaire depuis l'abrogation du décret du 8 février 1989, il en résulte que l'ensemble des caisses de crédit municipal existantes sont nécessairement des établissements publics administratifs.

L'organisation et les missions des caisses de crédit municipal

Aux termes de l'article L. 514-2 du CMF, les caisses de crédit municipal sont instituées par décret contresigné par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des collectivités territoriales, sur demande du ou des conseils municipaux intéressés.

Un conseil d'orientation et de surveillance, composé paritairement de membres élus en son sein par le conseil municipal et de membres nommés par le maire en raison de leur compétence en matière bancaire ou financière, définit les orientations générales de la caisse et fixe ses règles d'organisation. Il veille au respect des réglementations générales de la profession bancaire et des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'établissement. En matière de personnel, la création des emplois de la caisse relève du conseil d'orientation, conformément à l'article 34 de la loi statutaire. Le conseil est présidé de droit par le maire de la commune siège de la caisse. Ses modalités de fonctionnement sont fixées par un décret du 7 octobre 1983¹⁸.

L'administration de la caisse est confiée à un directeur, nommé par le président du conseil d'orientation, après avis de cette assemblée délibérante. Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil et la jurisprudence lui reconnaît une compétence exclusive en matière de gestion du personnel¹⁹.

L'article 15 de la loi statutaire dispose que les caisses de crédit municipal sont affiliées aux centres de gestion et cotisent pour leur personnel dans les mêmes conditions que les collectivités et établissements administratifs. L'affiliation des caisses de crédit municipal est donc soumise aux mêmes règles que les établissements publics communaux. En d'autres termes, les caisses de crédit qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, ou qui n'emploient que des agents à temps non complet ou des agents non titulaires sont obligatoirement affiliées au centre de gestion. En dehors de ces hypothèses, l'affiliation à un centre ne peut intervenir qu'à titre volontaire.

Les délibérations du conseil d'orientation et les actes de l'autorité exécutive sont soumis au contrôle de légalité dans les mêmes conditions que les actes des autorités communales.

Les attributions des caisses de crédit municipal sont fixées par l'article L. 514-1 du CMF dont le contenu est reproduit dans l'encadré ci-dessous. Parmi celles-ci, on notera que l'exercice d'activités de crédit exige un agrément préalable du comité des établissements de crédit qui fixe l'étendue de l'habilitation dont dispose la caisse au regard de l'activité concernée.

Les attributions des caisses de crédit municipal

- Les caisses de crédit municipal ont notamment pour mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels dont elles ont le monopole.
- Elles peuvent réaliser toutes opérations avec les établissements de crédit, recevoir des fonds des personnes physiques et des personnes morales, mettre à la disposition de ces personnes des moyens de paiement et réaliser avec elles des opérations connexes au sens de l'article L. 311-2 du code monétaire et financier.
- Les caisses exercent leur activité après avoir obtenu l'agrément du comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Cet agrément peut prévoir que la caisse est habilitée à exercer les activités suivantes ou l'une d'entre elles :
 - l'octroi de crédits aux personnes physiques ;
 - l'octroi de crédits aux établissements publics locaux et aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association dont l'activité s'exerce dans la zone d'activité habituelle de la caisse et dont l'objet présente un intérêt social ou culturel.
- Les caisses peuvent, seules ou conjointement avec d'autres caisses, détenir des parts sociales ou participer au capital de sociétés ainsi que créer des associations concourant respectivement au développement des activités qu'elles sont habilitées à exercer.
- Les caisses de crédit municipal peuvent librement céder les biens, droits et obligations correspondant aux activités autres que le prêt sur gages.
- Elles peuvent aussi apporter ces biens, droits et obligations à des sociétés anonymes régies par le livre II du code de commerce, créées à cet effet, dont l'objet est limité aux activités, autres que le prêt sur gages, que peuvent effectuer les caisses de crédit municipal. Elles participent au capital de ces sociétés à concurrence de leurs apports. Lesdites sociétés sont agréées par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans les mêmes conditions et limites que celles qui sont prévues aux trois premiers paragraphes.

¹⁸ Décret n°83-914 du 7 octobre 1983 relatif aux conseils d'orientation et de surveillance des caisses de crédit municipal.

¹⁹ Cour administrative d'appel de Nantes, 30 décembre 1999, Caisse de crédit municipal de Nantes, req. n°96NT01766.

Le personnel des caisses de crédit municipal

Les caisses de crédit municipal étant des établissements publics communaux à caractère administratif, elles entrent dans le champ d'application de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, et donc dans celui de la loi statutaire du 26 janvier 1984. Les personnels de ces caisses, nommés dans un emploi permanent, relèvent ainsi de la fonction publique territoriale, à l'exception des agents comptables qui sont expressément exclus du champ d'application de la loi statutaire par son article 2. Ces agents sont régis par des dispositions particulières établies par le décret n°57-438 du 28 mars 1957 portant règlement d'administration publique fixant le statut des agents comptables des caisses de crédit municipal.

En application du décret n°88-546 du 6 mai 1988 précité, les caisses de crédit municipal peuvent créer l'emploi fonctionnel de directeur de caisse. Cet emploi peut être occupé soit par un fonctionnaire en détachement, soit, dans certaines caisses, par un agent non titulaire. En effet, le décret 88-545 du 6 mai 1988 précité autorise le recours au recrutement direct pour pourvoir cet emploi pour les « caisses de crédit municipal ayant le statut d'un établissement public industriel et commercial ou caisses de crédit municipal habilitées à exercer les activités de crédit mentionnées au second alinéa de l'article premier du décret n°55-622 du 20 mai 1955 [devenu l'article L. 514-1 du CMF] ». Or, le premier critère est désormais sans objet puisque, comme on l'a vu plus haut, le tribunal des conflits considère que les caisses de crédit municipal sont par nature des établissements publics administratifs, et qu'au surplus, lorsque la réglementation l'autorisait, aucune caisse de crédit municipal n'a été transformée en établissement public industriel et commercial. Ce n'est donc que dans les caisses de crédit municipal disposant de l'agrément nécessaire à l'exercice d'opérations de crédit que la procédure du recrutement direct peut être mise en œuvre.

Les établissements publics locaux à statut particulier

Il est proposé de regrouper dans cette catégorie d'employeur local trois types d'établissements : les régies personnalisées, les offices de tourisme et les services départementaux d'incendies et de secours.

Les régies personnalisées

La régie personnalisée constitue l'une des formes de gestion dont dispose une commune pour exploiter un service public local de manière individualisée. Dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, la régie personnalisée

peut être utilisée pour gérer soit un service public industriel et commercial, soit un service public administratif sauf lorsque le législateur impose un statut d'établissement public pour la gestion de ce service.

Le statut des régies personnalisées

Cette forme de régie est réglementée par l'article L. 2221-10 du CGCT et le décret n°2001-184 du 23 février 2001 dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 2221-1 à R. 2221-17 (dispositions générales), R. 2221-27 à R. 2221-52 (dispositions propres aux régies personnalisées gérant des SPIC), et R. 2221-53 à R. 2221-62 (dispositions propres aux régies personnalisées gérant des SPA) du CGCT. Une circulaire du ministère de l'intérieur du 5 mars 2001 précise le cadre juridique de ces deux catégories de régies²⁰.

La régie personnalisée est un établissement public local

La nature juridique de la régie personnalisée a été précisée par la loi du 13 août 2004 précitée qui a modifié l'article L. 2221-10 du CGCT. Désormais la régie personnalisée est expressément qualifiée par la loi « d'établissement public local ». Sa création intervient par délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement qui détermine ses statuts, ses règles générales d'organisation et de fonctionnement.

Les organes de l'établissement

La régie est administrée par un conseil d'administration, organe délibérant de l'établissement, dont les membres sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire. L'article R. 2221-4 du CGCT énumère les catégories de personnes qui peuvent siéger au conseil d'administration en qualité de personnalités qualifiées n'appartenant pas au conseil municipal. Les élus de la collectivité doivent toutefois être majoritaires au sein du conseil d'administration. La qualité d'agent de la commune ou de la régie est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration.

Le président du conseil, élu par ce dernier en son sein, est l'organe exécutif de la régie. Il doit être membre du conseil municipal. Il est assisté par un directeur nommé dans les mêmes conditions, sur proposition de l'autorité exécutive. Le directeur est soumis à certaines incompatibilités énumérées par l'article R. 2221-11 du CGCT.

La répartition des compétences entre le président et le directeur de l'établissement est précisée par les articles R. 221-57 et R. 2221-58 du CGCT. Outre la présidence du conseil, le président assure l'exécution des décisions prises par l'organe délibérant et nomme le personnel. Le directeur

²⁰ Circulaire du 5 mars 2001 d'application du décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales.

assure le fonctionnement des services administratifs de la régie. Il peut recevoir une délégation de signature du président. Le comptable de la régie est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier payeur général.

En revanche, lorsque la régie est chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial, son directeur dispose de prérogatives plus étendues définies par l'article R. 2221-28 du CGCT. Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor, ou à un agent comptable, nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général.

Le personnel des régies personnalisées

Reprenant un principe dégagé par un avis du Conseil d'Etat du 1^{er} octobre 1996²¹, l'article R. 2221-53 du CGCT dispose que la régie personnalisée chargée d'un service public administratif est soumise au même régime juridique que la commune qui l'a créé sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Cette soumission au régime de la commune a pour conséquence d'inclure la régie personnalisée dans le champ de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Son personnel, distinct de celui de sa commune de rattachement, relève du statut de la fonction publique territoriale. Il est recruté dans les conditions et suivant la procédure de droit commun. La création des emplois relève du conseil d'administration, comme le précise l'article R. 2221-56 et la nomination dans l'emploi est prononcée par le président de la régie conformément à l'article 40 de la loi statutaire.

Aucune disposition n'autorise les régies personnalisées à se doter d'emplois fonctionnels de direction. L'emploi de

Les régies personnalisées ne peuvent se doter d'emplois fonctionnels

directeur de la régie s'analyse comme un emploi du grade qui, compte tenu des missions qui lui sont confiés, semblent devoir être occupé par un fonctionnaire relevant d'un cadre d'emplois de la filière administrative. Il est soumis à des règles générales d'incompatibilité fixées par l'article R. 2221-11 du CGCT.

Au regard de l'affiliation au centre de gestion, comme pour la commune, son affiliation est obligatoire dès lors que la régie emploie moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, uniquement des fonctionnaires à temps non complet ou des agents non titulaires. En dehors de ces hypothèses, l'affiliation au centre est facultative et peut intervenir à titre volontaire.

Les offices de tourisme

Les offices de tourisme sont réglementés par les articles L. 133-1 à L. 133-10 du code du tourisme, complétés par les articles R. 2231-31 à R. 2231-57-1 du CGCT. Un décret n°98-1161 du 16 décembre 1998 détermine les modalités de classement des offices de tourisme compte tenu de leur niveau de prestations. Un arrêté du 12 janvier 1999 précise les normes de ce classement, notamment en matière d'organisation générale de l'office et de services offerts aux touristes et aux professionnels.

Le statut des offices de tourisme

L'article L.133-1 du code du tourisme dispose que les conseils municipaux peuvent librement instituer un office

Les communes peuvent choisir librement le statut de l'office de tourisme

chargé de la promotion du tourisme, leur laissant en outre le choix de son régime juridique. Pour assurer la gestion de ce service local la commune peut avoir recours à la forme de l'établissement

public à caractère industriel et commercial (EPIC) ou à celle de la régie personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui a été évoqué précédemment, ou encore à celle de la régie municipale qui n'a pas d'existence juridique distincte de celle de la commune.

En principe, les modalités d'organisation de l'office sont déterminées directement par l'organe délibérant de la commune. Cependant, lorsque l'office prend la forme d'un EPIC les règles relatives aux régies communales personnalisées sont applicables, sous réserve des dispositions spécifiques fixées par les articles L. 133-4 à L. 133-10 du code du tourisme et R. 2231-31 à R. 2231-57 du CGCT. La loi impose dans ce cas de confier l'administration de l'office à un comité de direction dont la composition et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération du conseil municipal. La loi précise toutefois que la majorité des sièges du comité doit être détenue par les représentants de la collectivité territoriale. Un directeur, recruté dans les conditions fixées par les articles R. 2231-42 et R. 2231-43 du CGCT, assure le fonctionnement de l'office sous l'autorité d'un président élu par le comité de direction.

Pour les offices constitués sous une forme autre que celle d'un EPIC, la délibération portant création doit au moins fixer la nature juridique de l'office et la composition de son organe délibérant avec le nombre des membres représentant la collectivité et celui des représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune.

²¹ Conseil d'Etat, avis du 1^{er} octobre 1996, n°359 409.

Les missions des offices de tourisme

Les compétences des offices de tourisme sont définies par l'article L. 133-3 du code du tourisme. Elles sont présentées dans l'encadré ci-dessous.

Les offices de tourisme peuvent être classés par catégories identifiées par un nombre d'étoiles croissant de un à quatre suivant le niveau des aménagements et des services garantis au public sur la base des normes fixées par l'arrêté du 12 janvier 1999 précité. Demandé par le conseil municipal au représentant de l'Etat dans le département, le classement est décidé par cette même autorité après avis de la commission départementale de l'action touristique. Il est prononcé pour une période de cinq ans renouvelable.

Les missions des offices de tourisme

L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Dans ce cadre il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

L'office peut être chargé, par le conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Il peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques. Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques. Cette consultation est obligatoire lorsque l'office est constitué sous la forme d'un EPIC.

Le personnel des offices de tourisme

Le régime juridique applicable aux personnels des offices de tourisme gérés sous la forme d'une régie personnalisée est identique à celui évoqué précédemment lors de l'examen de cette catégorie d'établissement public. En revanche, dans le cas des offices constitués sous le statut d'EPIC, leur personnel relève du droit privé à l'exception du directeur de l'établissement et de son comptable qui sont des agents publics. Cette soumission au droit privé des agents employés par les offices de tourisme constitué sous cette forme juridique a été récemment confirmée par une décision du Tribunal des conflits²².

En ce qui concerne l'affiliation aux centres de gestion, si l'office de tourisme est constitué sous la forme d'une régie personnalisée le régime applicable est semblable à celui énoncé dans les développements qui précèdent consacrés à cet établissement public.

Les services départementaux d'incendie et de secours

Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ont été créés par la loi n°96-369 du 3 mai 1996 qui a institué une nouvelle organisation en matière de prévention, de protection et de lutte contre l'incendie. Les dispositions législatives qui les réglementent sont pour l'essentiel codifiées aux articles L. 1424-1 à L. 1424-68 et R. 1424-1 à R. 1424-25 du CGCT.

Cette réglementation ne s'applique pas aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-denis et du Val de Marne, qui sont régis par des textes spécifiques. Elle ne s'applique pas non plus aux SDIS de la commune de Marseille et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à l'exception de certains articles énumérés par l'article L. 1424-49 du CGCT.

L'organisation et le fonctionnement des SDIS ayant été évoqués dans un récent dossier on se bornera à rappeler les principales caractéristiques de cet établissement²³.

Le statut et l'organisation des SDIS

Le SDIS est un établissement public local institué par la loi dans chaque département qui regroupe les unités territoriales du département et, le cas échéant, les centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux. Il est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie. Le nombre de sièges détenus au sein de ce conseil par les conseillers généraux ne peut toutefois être inférieur aux trois cinquièmes du nombre total des sièges. La présidence est assurée par le président du conseil général ou un membre du conseil d'administration du SDIS désigné par celui-ci. Si les SDIS ne relèvent pas d'une collectivité territoriale en particulier mais de plusieurs collectivités locales, il convient de constater que le département occupe une place prépondérante dans la gestion des établissements.

²² Tribunal des Conflits, 3 juillet 2000, Mme F. c/ Office du tourisme et du thermalisme de Vichy, req. n°3172.

²³ Se reporter au dossier consacré au statut des sapeurs-pompiers professionnels publié dans *Les Informations administratives et juridiques* d'octobre 2005.

L'article L. 1424-51 du CGCT, issu de la loi n°2004-811 du 13 août 2004, offre la possibilité à plusieurs SDIS de créer, par délibérations concordantes, un établissement public interdépartemental d'incendie et de secours. Cette création fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement, pris après avis du président du conseil général de chaque département intéressé et du représentant de l'Etat dans ces départements. Les organes de ces établissements interdépartementaux sont semblables à ceux des établissements départementaux.

Le président du SDIS prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration, passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il est investi du pouvoir de nomination des personnels du service d'incendie et de secours. Pour les officiers de sapeurs-pompiers professionnels, ce pouvoir est partagé avec l'autorité de l'Etat compétente compte tenu du grade et l'emploi pourvu.

Un directeur départemental, assisté par un directeur départemental adjoint, placé sous l'autorité du président du conseil d'administration assure la direction administrative et financière de l'établissement. La nature de ses différentes missions est détaillée par l'article L. 1424-33 du CGCT.

Une commission administrative et technique, instituée auprès du conseil d'administration du SDIS, est consultée sur les questions d'ordre technique et opérationnel. L'article L. 1424-40 du CGCT précise que sa compétence est distincte et sans incidence sur les attributions reconnues aux instances paritaires de la fonction publique territoriale.

Le personnel des SDIS

Etablissement public local, le SDIS entre dans le champ d'application de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 et son personnel relève des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, notamment ceux de sapeurs-pompiers professionnels.

Les SDIS comportent cinq catégories d'emplois de direction : directeur départemental et directeur adjoint du SDIS, chef de groupement, responsable des affaires administratives et financières, et médecin-chef du service santé et de secours médical.

Les emplois de direction des SDIS ne sont pas des emplois fonctionnels mais des emplois de la carrière

Il ne s'agit pas d'emplois fonctionnels de direction au sens de l'article 53 de la loi statutaire, mais d'emplois de la carrière qui sont gérés sur la base des textes régissant le cadre d'emplois de

leurs titulaires. Ces emplois ne peuvent être occupés que par des officiers de sapeurs-pompiers professionnels répondant aux conditions posées par R. 1424-19-1 du CGCT, à l'exception des emplois de chef de groupement et de responsable des affaires administratives et financières qui peuvent être occupés par des fonctionnaires territoriaux relevant de cadres d'emplois autres que ceux des sapeurs-pompiers professionnels.

Le directeur du SDIS est nommé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration. Il est choisi sur une liste d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels établie annuellement par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les SDIS ne peuvent être affiliés aux centres de gestion qu'à titre volontaire car ils ne relèvent pas des seules communes, et ne font donc pas partie des établissements publics dont l'affiliation est obligatoire au titre de l'article 15 de la loi et de l'article 2 du décret du 26 juin 1986 précité. L'affiliation à titre volontaire demeure possible puisque la loi statutaire offre cette possibilité à toutes les collectivités et établissements autres que les communes et leurs établissements publics. ■

Transferts des personnels de l'Etat : les précisions relatives au droit d'option, à l'intégration et au détachement sans limitation de durée

Trois textes publiés en fin d'année 2005 précisent le régime applicable aux fonctionnaires de l'Etat transférés aux collectivités locales à la suite des transferts de compétences opérés sur le fondement de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Ces précisions concernent l'exercice du droit d'option, l'intégration dans les cadres d'emplois territoriaux et le détachement sans limitation de durée.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu le transfert aux collectivités locales de nouvelles compétences qui incombait auparavant à l'Etat. Ces transferts interviennent dans des domaines divers et s'accompagnent du transfert des moyens correspondants, notamment en personnels¹. Il est rappelé que les articles 104 à 111 de cette loi prévoient un dispositif reposant sur les principes généraux suivants :

- Mise à disposition des collectivités locales concernées des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées ; constatation par conventions ou, à défaut, par arrêtés, de la liste des services ou parties de services ainsi mis à disposition ; fixation par des décrets en Conseil d'Etat des modalités de transferts définitifs de ces services ou parties de services (article 104 de la loi précitée).
- Mise à disposition des collectivités locales des personnels de l'Etat affectés aux services ou parties de services mis à disposition en application des conventions ou arrêtés ci-dessus (article 105).

– Ouverture d'un délai d'option de deux ans pendant lequel les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition peuvent choisir entre une intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et un détachement sans limitation de durée dans ces mêmes cadres d'emplois. Ce délai de deux ans court à compter de la date de publication des décrets fixant les transferts définitifs des services (article 109).

Une disposition législative figurant dans la loi de finances pour 2006 et deux décrets publiés récemment précisent les conditions d'application du dispositif ainsi mis en place s'agissant des points suivants :

- l'exercice du droit d'option ;
- les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans lesquels doivent être prononcés aussi bien l'intégration que le détachement sans limitation de durée ;
- les conditions de l'intégration ;
- le détachement sans limitation de durée.

¹ Se reporter pour un commentaire de cette loi aux *Informations administratives et juridiques* de septembre 2004.

L'exercice du droit d'option

L'article 147 de la loi de finances pour 2006² fixe les principes de mise en œuvre effective du droit d'option.

En application de l'article 109 de la loi du 13 août 2004, ce droit d'option permet aux fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des collectivités bénéficiaires des transferts de compétences et de services, de choisir entre le statut de fonctionnaire territorial, c'est-à-dire leur intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, et le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'Etat, se traduisant alors par leur détachement sans limitation de durée dans ces mêmes cadres d'emplois.

Le droit d'option doit s'exercer dans un délai de deux ans suivant la date de publication des décrets fixant les transferts définitifs de services.

L'article 147 de la loi de finances pour 2006 précise les principes devant régir la date d'effet des décisions découlant de l'exercice de ce droit d'option.

Ainsi, lorsque le droit d'option est exercé avant le 31 août d'une année, l'intégration ou le détachement du fonctionnaire ne prend effet qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Lorsqu'il s'exerce entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre d'une année, l'intégration ou le détachement ne prend effet qu'à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivante.

Par exemple, un fonctionnaire optant le 25 juillet 2006 pour son intégration dans la fonction publique territoriale sera effectivement intégré à la date du 1^{er} janvier 2007.

Celui qui formule une demande identique le 5 septembre 2006 sera quant à lui intégré le 1^{er} janvier 2008.

La loi du 13 août 2004 envisage également l'hypothèse des fonctionnaires qui n'ont formulé aucun choix dans le délai de deux ans précité. Dans ce cas, elle dispose qu'ils doivent alors être placés en détachement sans limitation de durée. L'article 147 de la loi de finances pour 2006 précise désormais que dans ce cas, le détachement ne prend effet qu'à compter du :

- 1^{er} janvier de la troisième année suivant la publication du décret fixant les transferts définitifs de services si ce décret est publié entre le 1^{er} janvier et le 31 août,
- 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la publication du décret fixant les transferts définitifs de services si ce décret est publié entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

La loi de finances pour 2006 précise que les dates d'effet ainsi fixées s'appliquent également à la mise en œuvre, au profit des collectivités territoriales, du droit à compensation financière qui résulte de l'intégration ou du détachement. Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi de finances, c'est d'ailleurs le souci de prévoir une procédure qui rende compatible l'exercice individuel du droit d'option avec les règles budgétaires et comptables applicables à cette compensation qui est à l'origine de ces nouvelles dispositions. L'objectif est ainsi de remédier aux difficultés de gestion qui auraient découlé de dates d'effets liées uniquement aux dates de demandes individuelles de détachement ou d'intégration, ou encore aux dates de publication des décrets relatifs aux transferts définitifs de service, par nature variables et échelonnées dans le temps.

Le cas particulier des agents non titulaires du ministère de l'équipement

En marge du droit d'option mais également pour des motifs liés à la compensation financière des transferts, la loi de finances pour 2006 prévoit une règle particulière, issue d'un amendement sénatorial, pour les agents non titulaires de droit public relevant du ministère de l'équipement et transférés aux collectivités locales. En principe, s'agissant du transfert des agents non titulaires de l'Etat consécutifs aux transferts de compétences, l'article 110 de la loi du 13 août 2004 dispose qu'ils deviennent agents non titulaires de droit public de la fonction publique territoriale à la date d'entrée en vigueur des décrets fixant les transferts définitifs de services. Par dérogation à ce principe, l'article 147 de la loi de finances prévoit que l'agent non titulaire du ministère de l'équipement « *affecté dans un service ou une partie de service transféré à une collectivité territoriale (...) qui devient agent non titulaire de droit public de la fonction publique territoriale demeure rémunéré par l'Etat jusqu'au 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs des services* ». Les agents non titulaires concernés continuent donc d'être à la charge financière de l'Etat alors même qu'ils sont devenus agents non titulaires de la fonction publique territoriale, et ce jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle les décrets portant transfert définitif des services sont entrés en vigueur.

² Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005, *Journal officiel* du 31 décembre 2005.

Les cadres d'emplois d'intégration et de détachement

Le décret n°2005-1727 du 30 décembre 2005 précise dans quels cadres d'emplois territoriaux doit s'effectuer l'accueil des fonctionnaires de l'Etat transférés, à l'issue de leur période de mise à disposition et après exercice de leur droit d'option, que celui-ci conduise à leur intégration ou à leur détachement sans limitation de durée.³

Le rapport de présentation du projet de décret au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 19 octobre 2005 indique que des « *principes généraux d'homologie entre corps et cadres d'emplois d'accueil* » ont été établis « *après une comparaison approfondie des carrières détenues dans la fonction publique d'Etat et de celles offertes par les cadres d'emplois d'accueil de la fonction publique territoriale* ».

Un tableau annexé au décret fixe ainsi pour chaque corps et grade de fonctionnaires de l'Etat concerné par les transferts de compétences, le cadre d'emploi et le grade territorial d'accueil. Ces annexes, qui sont appelées à être complétées par la suite, s'appliquent dans un premier temps aux fonctionnaires de l'Etat relevant des ministères

de l'éducation nationale, de l'agriculture et de l'équipement. Le rapport de présentation précise qu'elles mentionnent les corps de la fonction publique de l'Etat directement concernés par les transferts de compétences, mais également « *les corps des personnels qui participent aux fonctions supports de ces compétences (personnels administratifs, infirmiers, sociaux...)* ».

Les correspondances sont présentées dans le tableau figurant en annexe au présent dossier, page 28.

En outre, afin de tenir compte de certaines particularités des grilles indiciaires correspondant aux grades d'origine des fonctionnaires de l'Etat transférés, les articles 7 à 10 du décret du 30 décembre 2005 créent des échelons provisoires dans les grades de quatre cadres d'emplois territoriaux d'accueil, ceux des ingénieurs, des attachés, des agents de maîtrise et des techniciens supérieurs. Ces échelons provisoires ne s'appliquent donc qu'aux fonctionnaires pour lesquels ils sont créés. Il est important de souligner qu'ils servent à déterminer le classement des intéressés lors de l'intégration mais aussi lors du détachement sans limitation de durée. Ils servent aussi à l'avancement ultérieur de ces mêmes fonctionnaires au sein du cadre d'emplois d'intégration ou de détachement. Les échelons provisoires ainsi créés sont les suivants :

Cadre d'emplois des attachés territoriaux

* Echelons provisoires créés pour les fonctionnaires de l'Etat intégrés ou détachés sans limitation de durée et ayant la qualité d'**attachés principaux du corps des personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés de l'équipement nommés dans l'emploi de conseiller d'administration de l'équipement** (article 27-1 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier des attachés territoriaux)

*	7	8
IB	966	1015
IM	782	820
MINI	2a6m	-
MAXI	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7
IB	701	741	780	830	881	935	985
IM	581	611	641	679	718	759	797
MINI	1a6m	1a6m	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	-
MAXI	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

Directeur territorial

³ Décret n°2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales.

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

* Echelons provisoires créés pour les fonctionnaires de l'Etat intégrés ou détachés sans limitation de durée ayant la qualité d'**ingénieurs de recherche de 1^{re} classe**

(article 31-3 du décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier des ingénieurs territoriaux)

*	10	11
IB	966	1015
IM	782	820
MINI	2a6m	-
MAXI	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	450	513	562	612	655	701	772	852	901	966
IM	394	440	475	513	545	581	634	695	733	782
MINI	1a	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	-
MAXI	1a	1a6m	2a6m	2a	2a6m	2a6m	3a	3a6m	3a6m	-

Ingénieur territorial en chef

classe normale

* Echelons provisoires créés pour les fonctionnaires de l'Etat intégrés ou détachés sans limitation de durée ayant la qualité d'**ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat nommés dans l'emploi d'ingénieur en chef de 1^{er} ou de 2^e groupe**

(article 31-2 du décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier des ingénieurs territoriaux)

*	5	6	7	8	9	10	11
IB	759	811	864	916	966	1015	HEA
IM	625	664	705	745	782	820	-
MINI	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	-
MAXI	3a	3a	3a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	541	593	641	701	759	811	864	916	966
IM	459	499	535	581	625	664	705	745	782
MINI	1a6m	2a3m	2a6m	2a6m	2a6m	2a9m	2a9m	3a9m	-
MAXI	2a	2a9m	3a	3a	3a	3a3m	3a3m	4a3m	-

Ingénieur territorial principal

* Echelons provisoires créés pour les fonctionnaires de l'Etat intégrés ou détachés sans limitation de durée et ayant la qualité d'**ingénieurs des travaux publics de l'Etat**

(article 31-1 du décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier des ingénieurs territoriaux)

*	10	11
IB	750	801
IM	618	657
MINI	3a	-
MAXI	4a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	379	430	458	492	540	588	621	668	710	750
IM	348	379	400	424	458	495	520	556	588	618
MINI	1a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a	2a6m	3a	3a6m	3a6m	3a6m	3a6m	3a6m	4a	-

Ingénieur territorial

Cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux

* Echelons provisoires créés pour les fonctionnaires de l'Etat intégrés et détachés sans limitation de durée ayant la qualité de **techniciens supérieurs principaux de l'équipement nommés dans un emploi de chef de subdivision**

(article 37-3 du décret n°95-29 du 10 janvier 1995 portant statut particulier des techniciens supérieurs territoriaux)

*	8	9
IB	593	638
IM	499	533
MINI	3a6m	–
MAXI	4a6m	–

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	391	418	441	470	499	530	561	593
IM	356	370	387	410	429	453	474	499
MINI	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a9m	2a9m	3a6m	–
MAXI	1a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a3m	3a3m	4a6m	–

Technicien supérieur principal territorial

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

* Echelons provisoires créés pour l'intégration et le détachement sans limitation de durée des **chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat, des maîtres ouvriers principaux des administrations de l'Etat et des adjoints techniques principaux de recherche et de formation**

(article 15-1 du décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier des agents de maîtrise territoriaux)

*	5	6
IB	449	479
IM	393	415
MINI	3a	–
MAXI	4a	–

	1	2	3	4	5
IB	351	379	396	427	449
IM	327	348	359	378	393
MINI	2a	2a	2a9m	2a9m	–
MAXI	2a6m	2a6m	3a6m	3a6m	–

Agent de maîtrise territorial qualifié

L'intégration dans les cadres d'emplois

Le décret n°2005-1727 du 30 décembre 2005 précise le régime applicable aux fonctionnaires de l'Etat qui optent pour une intégration dans la fonction publique territoriale sur le fondement de l'article 109-II de la loi du 13 août 2004. Il est rappelé, comme le précisait la circulaire ministérielle du 10 septembre 2004⁴, que cette intégration est accordée de plein droit par les collectivités territoriales concernées aux fonctionnaires qui en font le choix dans le délai d'option.

Les cadres d'emplois d'intégration

L'article 1^{er} du décret dispose tout d'abord que les intéressés sont alors intégrés, par décision de l'autorité territoriale, dans un cadre d'emplois « *correspondant à leurs missions* », cette correspondance étant établie par les tableaux évoqués ci-dessus et reproduits en annexe au présent dossier, page 28.

En application de l'article 5 du décret, l'intégration est prononcée sans que puissent être opposées les éventuelles règles statutaires limitant l'effectif maximal du grade d'intégration. L'intégration peut donc être prononcée alors même que les quotas limitant l'effectif de certains grades d'avancement sont atteints.

L'ancienneté éventuelle ainsi conservée est cependant limitée à la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade.

Le classement

Une fois déterminés le cadre d'emplois et le grade d'intégration sur la base des tableaux de correspondance, l'article 2 du décret précise que les fonctionnaires sont classés dans leur grade d'intégration à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou emploi d'origine. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur intégration leur procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur corps ou emploi d'origine, ou qui a résulté de leur nomination à l'échelon qu'ils avaient atteint si cet échelon était le plus élevé de leur grade ou emploi.

⁴ Circulaire du 10 septembre 2004 du ministre de l'intérieur, relative à l'entrée en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

⁵ Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat

Les fonctionnaires stagiaires

L'article 3 du décret précise les règles particulières applicables aux fonctionnaires de l'Etat stagiaires qui optent pour l'intégration. Dans ce cas, l'intégration ne peut intervenir qu'à l'expiration de leur stage, après leur titularisation et leur classement dans le corps d'origine. Ils doivent donc poursuivre et achever leur stage avant de pouvoir bénéficier de l'intégration dans le cadre d'emplois territorial correspondant.

La titularisation est prononcée par l'administration de l'Etat compétente mais « *au vu notamment des observations du service d'affectation* », c'est-à-dire de l'autorité territoriale exerçant le pouvoir de nomination et de gestion dans le service d'affectation. Si la titularisation est prononcée, les intéressés sont intégrés de plein droit dans le cadre d'emplois. Si la titularisation n'est pas prononcée, ils sont soit licenciés par l'administration de l'Etat gestionnaire s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire avant leur nomination comme stagiaire, soit réintégrés dans leur corps ou emploi d'origine s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire.

L'assimilation des services et de l'ancienneté

Les services effectifs accomplis dans le corps ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

Les fonctionnaires intégrés sont en outre réputés détenir dans le cadre d'emplois d'intégration l'ancienneté exigée pour parvenir à l'échelon auquel ils ont été classés.

Il est en outre rappelé que l'article 111 de la loi du 13 août 2004 prévoit la conservation, à titre personnel, du bénéfice des avantages découlant du classement du corps d'origine en catégorie active au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite. Un tel classement autorise les bénéficiaires à demander leur mise à la retraite et le bénéfice de leur pension dès l'âge de 55 ans s'ils justifient par ailleurs de quinze ans de services. Les fonctionnaires intégrés conservent donc le bénéfice du temps de services actifs accompli dans leur corps d'origine et peuvent « *si besoin est* » le compléter après leur intégration, à condition d'exercer dans la fonction publique territoriale des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement au service de l'Etat.

Le transfert du compte épargne-temps

L'article 6 du décret du 30 décembre 2005 assure aussi aux fonctionnaires de l'Etat intégrés la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps. Les droits acquis en application des dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat⁵ sont ainsi « *réputés acquis* » au titre d'un compte épargne-temps ouvert en application des

dispositions du décret n°2004-878 du 26 août 2004 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

L'intégration des fonctionnaires détachés sans limitation de durée

L'article 4 du décret envisage aussi le cas de l'intégration des fonctionnaires de l'Etat qui ont opté dans un premier temps pour un détachement sans limitation de durée. En effet, sur le fondement de l'article 109 III de la loi du 13 août 2004, les fonctionnaires qui ont opté pour le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'Etat, et qui sont donc détachés sans limitation de durée dans le cadre d'emplois territorial correspondant, « *peuvent, à tout moment, demander à être intégré dans la fonction publique territoriale* ». Selon les termes du décret du 30 décembre 2005, l'intégration est alors prononcée dans le cadre d'emplois déterminé conformément aux tableaux de correspondance précités, c'est-à-dire le même cadre d'emplois que celui dans lequel ils sont détachés. L'intégration s'effectue dans le grade et l'échelon atteints dans le cadre d'emplois d'accueil, avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon. Il est cependant rappelé que si la circulaire du 10 septembre 2004 déjà citée dispose que les fonctionnaires détachés sans limitation de durée peuvent effectivement demander leur intégration à tout moment, « *c'est-à-dire y compris après l'expiration du délai d'option* », elle indique également que les collectivités territoriales sont alors « *libres de la suite à donner à ces demandes* ».

Dans cette hypothèse, l'intégration n'est donc plus accordée de plein droit.

Le détachement sans limitation de durée

Le régime du détachement sans limitation de durée est précisé par un décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005⁶. Il est rappelé que ce détachement est applicable aux fonctionnaires de l'Etat transférés aux collectivités territoriales en application de la loi du 13 août 2004 et qui optent pour le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'Etat plutôt que pour leur intégration dans la fonction publique territoriale.

⁶ Décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

⁷ Article 45 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

L'article 109 de la loi précitée dispose que par dérogation aux règles de droit commun du détachement des fonctionnaires de l'Etat, qui prévoient que le détachement est soit de courte durée, soit de longue durée⁷, le détachement des fonctionnaires ayant opté pour le maintien de leur statut dans le cadre des transferts qu'elle prévoit, sont placés en position de détachement « *sans limitation de durée* ».

Ce détachement sans limitation de durée s'applique également aux fonctionnaires qui n'ont exprimé aucun choix à l'issue du délai leur ouvrant une option entre l'intégration dans la fonction publique territoriale et le maintien de leur statut d'origine.

Les cadres d'emplois d'accueil et le classement

L'article 1^{er} du décret du 30 décembre 2005 précise que ce détachement est prononcé dans les grades et cadres d'emplois territoriaux correspondant aux grades et corps d'origine conformément aux tableaux évoqués plus haut et reproduits page 28. Les cadres d'emplois d'accueil des fonctionnaires détachés sans limitation de durée sont donc les mêmes que les cadres d'emplois d'intégration des fonctionnaires ayant opté pour le statut de la fonction publique territoriale.

L'article 4 du décret précise que les règles statutaires limitant l'effectif maximal de certains grades d'accueil ne sont pas opposables aux fonctionnaires détachés sans limitation de durée. Le même article prévoit aussi que sont de même écartées les éventuelles dispositions statutaires des corps d'origine qui fixent des proportions maximales de fonctionnaires susceptibles d'être détachés.

Les autorités compétentes pour prononcer le détachement

(article 2, décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005)

Les décisions de détachement sans limitation de durée sont prononcées :

- par le ministre ou par l'autorité ayant reçu délégation à cet effet pour les fonctionnaires relevant du ministère chargé de l'éducation,
- pour les autres fonctionnaires, par les ministres chargés des administrations civiles de l'Etat, qui peuvent cependant déléguer aux préfets leur pouvoir de décision en la matière (préfets de région pour le détachement de fonctionnaires de l'Etat auprès des régions ou de la collectivité territoriale de Corse, préfets de département pour le détachement auprès des départements, des groupements de collectivités et des communes). La décision du préfet intervient cependant sur proposition du chef du service déconcentré de l'Etat compétent.

Le classement des fonctionnaires ainsi détachés s'effectue selon les mêmes règles que celles prévues pour l'intégration et qui ont été exposées plus haut, à savoir un classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation éventuelle de l'ancienneté d'échelon.

Selon les mêmes principes que l'intégration, le classement doit s'effectuer dans certains cas dans les échelons provisoires présentés plus haut, conformément aux tableaux de correspondance annexés au décret n°2005-1727 du 30 décembre 2005.

La situation des fonctionnaires stagiaires

Selon l'article 5 du décret n°2005-1785, les fonctionnaires de l'Etat stagiaires qui optent pour un détachement sans limitation de durée poursuivent leur stage dans leur corps d'origine, avant d'être détachés dans le cadre d'emplois territorial. Ce n'est donc qu'à la date d'effet de leur titularisation et après avoir été classés dans leur corps d'origine que le détachement pourra intervenir.

Pendant le stage, ils « *exercent leurs fonctions sous l'autorité de l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités auquel leur service ou partie de service a été transféré* ».

Si la titularisation n'est pas prononcée, « *au vu notamment des observations du service d'affectation* », ils sont soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire soit, s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire avant leur nomination en qualité de stagiaire, réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Le transfert des droits ouverts au titre du compte épargne-temps

Les fonctionnaires de l'Etat ayant ouvert un compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat avant leur détachement bénéficient du transfert des droits à congés acquis à ce titre sur un compte épargne-temps ouvert et régi selon les dispositions applicables à la fonction publique territoriale en vertu du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

La suspension du détachement

Des règles particulières sont fixées par l'article 3-I du décret n°2005-1785 lorsque le fonctionnaire de l'Etat en position de détachement sans limitation de durée demande à être placée dans une autre position statutaire dont le bénéfice est de droit. Dans ce cas, le détachement est suspendu par l'administration d'origine de l'Etat, qui place alors le fonctionnaire dans la position demandée.

A la date à laquelle cette position prend fin, le détachement sans limitation de durée reprend son cours normal.

Les positions accordées de plein droit en application du statut des fonctionnaires de l'Etat sont les suivantes⁸ :

• détachement

- pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation ou pour suivre un cycle de préparation à un concours ;
- pour exercer un mandat syndical ;
- pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Parlement européen ou un mandat local dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales.

• disponibilité

- pour donner des soins au conjoint, au partenaire d'un PACS, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire d'un PACS ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- pour élever un enfant de moins de huit ans ;
- pour suivre son conjoint ou le partenaire d'un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire ;
- pour se rendre dans un département ou une collectivité d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, en vue d'une adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale demandé avant le 1^{er} mai 2006⁹.

L'exercice du pouvoir disciplinaire pendant le détachement

L'article 8 du décret précise que le pouvoir disciplinaire à l'égard des fonctionnaires détachés sans limitation de durée appartient à l'autorité territoriale et s'exerce selon le régime prévu pour la fonction publique territoriale par le chapitre VIII de la loi du 26 janvier 1984, précisé par le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

⁸ Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

⁹ A compter du 1^{er} mai 2006, le congé de présence parentale est accordé dans le cadre de la position d'activité (article 87 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, n°2005-1579 du 19 décembre 2005, J.O. du 20 décembre 2005).

Dans ce cadre, l'autorité territoriale doit informer l'administration gestionnaire du corps d'origine des sanctions prononcées et lui transmettre une copie des pièces du dossier disciplinaire.

Les sanctions du quatrième groupe prévues par l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir la mise à la retraite d'office et la révocation, sanctions les plus lourdes dans l'échelle des sanctions dans la mesure où elles se traduisent par une radiation des cadres de la fonction publique, prennent effet à la fois au titre du cadre d'emplois d'accueil et au titre du corps d'origine. La personne ainsi sanctionnée perd donc sa qualité de fonctionnaire de l'Etat.

Le licenciement pour insuffisance professionnelle

A la différence du régime exposé ci-dessus en matière de discipline, le pouvoir de décision en matière de licenciement pour insuffisance professionnelle est confié à « l'autorité compétente de l'administration d'origine » par l'article 9 du décret, seule habilitée à prendre la décision correspondante. La procédure applicable sera celle prévue en matière disciplinaire par les textes applicables à la fonction publique de l'Etat¹⁰. Le conseil de discipline est saisi par l'autorité compétente de l'administration d'origine.

Si l'autorité territoriale d'accueil ne dispose donc pas du pouvoir de prendre la décision de licenciement, la procédure ne peut toutefois être engagée que sur le fondement d'un rapport établi par ses soins. La saisine du conseil discipline par l'administration d'origine doit donc se fonder sur des éléments fournis par l'autorité territoriale auprès de laquelle le fonctionnaire exerce ses fonctions.

La cessation du détachement

Selon l'article 3-II du décret du 30 décembre 2005, le détachement sans limitation de durée peut prendre fin dans les mêmes conditions qu'un détachement de droit

commun avant son terme normal, telles qu'elles sont prévues aux trois premiers alinéas de l'article 24 du décret du 16 septembre 1985 relatif aux positions des fonctionnaires de l'Etat. Il peut ainsi être mis fin au détachement à la demande de l'administration d'accueil, de l'administration d'origine ou encore de l'agent lui-même.

Le fonctionnaire est dans ce cas en principe réintégré dans son administration d'origine. Toutefois, le décret du 16 septembre 1985 envisage l'hypothèse de l'impossibilité de réintégration dans l'administration d'origine et ses conséquences sur la situation de l'agent.

Ainsi, lorsqu'il est mis fin au détachement à la demande de l'administration d'accueil, et que la réintégration dans l'administration d'origine ne peut intervenir, le fonctionnaire continue à être rémunéré par l'administration d'accueil, jusqu'à sa réintégration, à la première vacance, dans son administration d'origine.

Si c'est le fonctionnaire qui demande la fin de son détachement, il cesse d'être rémunéré si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement. Il est alors placé en disponibilité par son administration d'origine, jusqu'à ce que sa réintégration intervienne à l'une des trois premières vacances de poste correspondant à son grade. Lorsque le détachement prend fin dans ces conditions, les droits à congés inscrits sur l'éventuel compte épargne-temps ouvert par le fonctionnaire selon les règles prévues pour la fonction publique territoriale, sont transférés sur un compte épargne-temps ouvert dans la fonction publique de l'Etat et régi par le décret n°2002-634 du 29 avril 2002. Le compte ouvert dans la fonction publique territoriale est alors clôturé.

Il est enfin rappelé que l'article 109 de la loi du 13 août 2004 autorise les fonctionnaires détachés sans limitation de durée à demander, « à tout moment », leur intégration dans la fonction publique territoriale, qui s'effectue dans les conditions exposées plus

haut, dans le cadre d'emplois de détachement et au grade et à l'échelon atteints, avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Les tableaux de correspondance entre grades de la fonction publique de l'Etat et grades de la fonction publique territoriale sont présentés dans les pages suivantes.

Transfert des personnels TOS et affiliation aux centres de gestion

Le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale déposé au Sénat le 11 janvier 2006 prévoit la possibilité d'affiliation volontaire aux centres de gestion des départements et régions, pour la gestion des seuls personnels ouvriers et de services qui leur sont transférés. Le projet d'article complète l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 par la disposition suivante : « Les départements et les régions peuvent également s'affilier aux centres de gestion pour les seuls agents relevant des cadres d'emplois constitués pour l'application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 en vue de l'accueil des personnels ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges ou les lycées ».

L'exposé des motifs du projet de loi précise que « cette affiliation volontaire donnera lieu au versement d'une cotisation calculée sur la masse salariale des seuls personnels concernés par cette affiliation ».

¹⁰ Décret n°84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.

Les correspondances entre grades de la fonction publique de l'Etat et grades de la fonction publique territoriale

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	
Grades du corps d'origine de la fonction publique de l'Etat	Grades du cadre d'emplois d'accueil de la fonction publique territoriale
Ingénieur de recherche de 2 ^e classe	Ingénieur territorial en chef de classe normale
Ingénieur de recherche de 1 ^{re} classe, jusqu'au 4 ^e échelon	Ingénieur territorial en chef de classe normale
Ingénieur de recherche de 1 ^{re} classe, 5 ^e échelon	Ingénieur territorial en chef de classe normale, 11 ^e échelon provisoire
Ingénieur de recherche hors classe	Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle
Ingénieur d'études de 2 ^e classe	Ingénieur territorial
Ingénieur d'études de 1 ^{re} classe	Ingénieur territorial principal
Ingénieur d'études hors classe	Ingénieur territorial principal
Technicien de l'éducation nationale de classe normale	Contrôleur territorial de travaux
Technicien de l'éducation nationale de classe supérieure	Contrôleur territorial de travaux principal
Technicien de recherche et de formation de classe normale	Technicien supérieur territorial
Technicien de recherche et de formation de classe supérieure	Technicien supérieur territorial principal
Technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle	Technicien supérieur territorial en chef
Maître ouvrier	Agent de maîtrise territorial des établissements d'enseignement
Maître ouvrier principal	Agent de maîtrise territorial qualifié des établissements d'enseignement
Adjoint technique de recherche et de formation	Agent de maîtrise territorial
Adjoint technique principal de recherche et de formation, jusqu'au 4 ^e échelon	Agent de maîtrise territorial qualifié
Adjoint technique principal de recherche et de formation, 5 ^e et 6 ^e échelons	Agent de maîtrise territorial qualifié, 5 ^e et 6 ^e échelons provisoires
Ouvrier professionnel	Agent technique territorial des établissements d'enseignement
Ouvrier professionnel principal	Agent technique territorial qualifié des établissements d'enseignement
Agent technique de recherche et de formation	Agent technique territorial
Agent technique principal de recherche et de formation	Agent technique territorial qualifié
Ouvrier d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement	Agent territorial d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement
Agent des services techniques de recherche et de formation	Agent des services techniques territorial
Chef de garage principal des administrations de l'Etat	Agent technique territorial en chef
Chef de garage des administrations de l'Etat	Agent technique territorial principal
Conducteur d'automobile hors catégorie des administrations de l'Etat	Agent technique territorial qualifié
Conducteur d'automobile de 1 ^{re} catégorie des administrations de l'Etat	Agent technique territorial
Agent d'administration de recherche et de formation	Agent administratif territorial qualifié
Conseiller d'administration scolaire et universitaire hors classe	Directeur territorial
Conseiller d'administration scolaire et universitaire classe normale	Attaché territorial principal
Attaché principal d'administration scolaire et universitaire 1 ^{re} classe	Attaché territorial principal 1 ^{re} classe
Attaché principal d'administration scolaire et universitaire 2 ^e classe	Attaché territorial principal 2 ^e classe
Attaché d'administration scolaire et universitaire	Attaché territorial
Secrétaire d'administration scolaire et universitaire classe exceptionnelle	Rédacteur territorial chef
Secrétaire d'administration scolaire et universitaire classe supérieure	Rédacteur territorial principal
Secrétaire d'administration scolaire et universitaire classe normale	Rédacteur territorial
Adjoint administratif principal des services déconcentrés 1 ^{re} classe	Adjoint administratif territorial principal 1 ^{re} classe
Adjoint administratif principal des services déconcentrés 2 ^e classe	Adjoint administratif territorial principal 2 ^e classe
Adjoint administratif des services déconcentrés	Adjoint administratif territorial
Agent administratif des services déconcentrés	Agent administratif territorial qualifié
Conseiller technique de service social	Conseiller territorial socio-éducatif
Assistant de service social principal	Assistant territorial socio-éducatif principal
Assistant de service social	Assistant territorial socio-éducatif
Infirmier de classe supérieure	Infirmier territorial de classe supérieure
Infirmier de classe normale	Infirmier territorial de classe normale

Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

Grades du corps d'origine de la fonction publique de l'Etat	Grades du cadre d'emplois d'accueil de la fonction publique territoriale
Ingénieur en chef des ponts et chaussées	Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle
Ingénieur des ponts et chaussées	Ingénieur territorial en chef de classe normale
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, nommé ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, 1 ^{er} ou 2 ^e groupe	Ingénieur territorial principal, 5 ^e à 11 ^e échelons provisoires
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	Ingénieur territorial principal
Ingénieur des travaux publics de l'Etat, 10 ^e et 11 ^e échelons	Ingénieur territorial, 10 ^e et 11 ^e échelons provisoires
Ingénieur des travaux publics de l'Etat, jusqu'au 9 ^e échelon	Ingénieur territorial
Architecte et urbaniste de l'Etat en chef	Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle
Architecte et urbaniste de l'Etat	Ingénieur territorial en chef de classe normale
Technicien supérieur en chef de l'équipement nommé chef de subdivision	Technicien supérieur territorial chef
Technicien supérieur en chef de l'équipement	Technicien supérieur territorial chef
Technicien supérieur principal de l'équipement nommé chef de subdivision, à partir du 2 ^e échelon	Technicien supérieur territorial principal, 8 ^e et 9 ^e échelons provisoires
Technicien supérieur principal de l'équipement nommé chef de subdivision, 1 ^{er} échelon	Technicien supérieur territorial principal
Technicien supérieur principal de l'équipement	Technicien supérieur territorial principal
Technicien supérieur de l'équipement	Technicien supérieur territorial
Contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	Contrôleur territorial de travaux en chef
Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat	Contrôleur territorial de travaux principal
Contrôleur des travaux publics de l'Etat	Contrôleur territorial de travaux
Dessinateur chef de groupe de 1 ^{re} classe (service de l'équipement)	Agent technique territorial en chef
Dessinateur chef de groupe de 2 ^e classe (service de l'équipement)	Agent technique territorial principal
Dessinateur (service de l'équipement)	Agent technique territorial qualifié
Conducteur principal des travaux publics de l'Etat	Contrôleur de travaux territorial
Conducteur des travaux publics de l'Etat	Contrôleur de travaux territorial
Chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat, 5 ^e et 6 ^e échelons	Agent de maîtrise territorial qualifié, 5 ^e et 6 ^e échelons provisoires
Chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat, jusqu'au 4 ^e échelon	Agent de maîtrise territorial qualifié
Chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat	Agent de maîtrise territorial
Agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat	Agent technique territorial qualifié
Agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat	Agent technique territorial
Maître ouvrier principal des administrations de l'Etat, 5 ^e et 6 ^e échelons	Agent de maîtrise territorial qualifié, 5 ^e et 6 ^e échelons provisoires
Maître ouvrier principal des administrations de l'Etat, jusqu'au 4 ^e échelon	Agent de maîtrise territorial qualifié
Maître ouvrier des administrations de l'Etat	Agent de maîtrise territorial
Ouvrier professionnel principal des administrations de l'Etat	Agent technique territorial qualifié
Ouvrier professionnel des administrations de l'Etat	Agent technique territorial
Agent des services techniques	Agent territorial des services techniques
Agent des services techniques affecté dans les lycées maritimes	Agent territorial d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement
Chef de garage principal des administrations de l'Etat	Agent technique territorial en chef
Chef de garage des administrations de l'Etat	Agent technique territorial principal
Conducteur d'automobile hors catégorie des administrations de l'Etat	Agent technique territorial qualifié
Conducteur d'automobile de 1 ^{re} catégorie des administrations de l'Etat	Agent technique territorial
Administrateur civil hors classe	Administrateur territorial hors classe
Administrateur civil	Administrateur territorial
Attaché principal nommé conseiller d'administration de l'équipement, 5 ^e et 6 ^e échelons	Directeur territorial, 7 ^e et 8 ^e échelons provisoires
Attaché principal nommé conseiller d'administration de l'équipement, jusqu'au 4 ^e échelon	Directeur territorial, jusqu'au 6 ^e échelon
Attaché principal de 1 ^{re} classe	Attaché territorial principal de 1 ^{re} classe
Attaché principal de 2 ^e classe	Attaché territorial principal de 2 ^e classe
Attaché	Attaché territorial

.../...

Chargé d'études documentaires principal de 1 ^{re} classe	Attaché territorial principal de 1 ^{re} classe
Chargé d'études documentaires principal de 2 ^e classe	Attaché territorial principal de 2 ^e classe
Chargé d'études documentaires	Attaché territorial
Conseiller technique de service social	Conseiller territorial socio-éducatif
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	Rédacteur territorial chef
Secrétaire administratif de classe supérieure	Rédacteur territorial principal
Secrétaire administratif de classe normale	Rédacteur territorial
Infirmier de classe supérieure	Infirmier territorial de classe supérieure
Infirmier de classe normale	Infirmier territorial de classe normale
Assistant de service social principal	Assistant territorial socio-éducatif principal
Assistant de service social	Assistant territorial socio-éducatif
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{re} classe
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^e classe
Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial
Agent administratif	Agent administratif territorial qualifié
Chef de standard principal	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{re} classe
Chef de standard	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^e classe
Téléphoniste principal	Agent administratif territorial qualifié
Préposé téléphoniste	Agent administratif territorial qualifié

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Grades du corps d'origine de la fonction publique de l'Etat	Grades du cadre d'emplois d'accueil de la fonction publique territoriale
Technicien des établissements publics de l'enseignement technique agricole de classe normale	Contrôleur territorial de travaux
Technicien des établissements publics de l'enseignement technique agricole de classe principale	Contrôleur territorial de travaux principal
Ouvrier d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement agricole publics	Agent territorial d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement
Ouvrier professionnel	Agent technique territorial des établissements d'enseignement
Ouvrier professionnel principal	Agent technique territorial qualifié des établissements d'enseignement
Maître ouvrier	Agent de maîtrise territorial des établissements d'enseignement
Maître ouvrier principal	Agent de maîtrise territorial qualifié des établissements d'enseignement

actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel* ainsi que de communiqués, d'études et de rapports émanant d'institutions publiques.

Aide et action sociales Groupement d'intérêt public Filière médico-sociale Non titulaire / Cas de recrutement

Décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

(NOR : SANA0524615D).

J.O., n°295, 20 décembre 2005, pp. 19589-19591.

La création d'une maison départementale des handicapés est fondée sur une convention constitutive approuvée par arrêté du président du conseil général et comportant notamment les missions du directeur ainsi que des données relatives au personnel. Les membres de ce groupement mettent à sa disposition des moyens de toute nature, notamment, en matière de personnel. L'agent comptable est nommé par le préfet.

Une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels du secteur médical et paramédical est nommée par le directeur de la maison départementale qui désigne en son sein un coordonnateur.

Aide et action sociales Groupement d'intérêt public Travailleurs handicapés

Décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

(NOR : SANA0524617D).

J.O., n°295, 20 décembre 2005, pp. 19594-19596.

La commission des droits et de l'autonomie est composée notamment de quatre représentants du conseil général et peut être organisée par la maison départementale des personnes handicapées.

Elle remplace la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) (art. 2).

Allocations d'assurance chômage

Décret n°2005-1700 du 29 décembre 2005 portant revalorisation de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation équivalent retraite et du revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon et attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année à leurs bénéficiaires.

(NOR : SOCA0524564D).

J.O., n°303, 30 décembre 2005, pp. 20444-20445.

Les montants journaliers respectifs de l'allocation d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique et de

l'allocation équivalent retraite sont fixés à 10,04 euros, 14,25 euros et 30,77 euros à compter du 1^{er} janvier 2006. Ces allocations servies au titre du mois de novembre 2005, ou à défaut au titre du mois de décembre 2005 sont augmentées de 152,45 euros.

Assistant maternel et assistant familial

Décret n°2005-1172 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant un diplôme d'Etat d'assistant familial.

(NOR : SANA0524661D).

J.O., n°304, 31 décembre 2005, pp. 20855-20856.

La formation, d'une durée de 240 heures, doit être suivie dans un délai de trois ans après le premier contrat de travail et donne lieu à une attestation remise à l'assistant familial et à son employeur. La détention de certains diplômes dispense de cette formation.

Il est créé un diplôme d'Etat d'assistant familial délivré par le préfet de région dont les conditions de mise en place seront précisées par un arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

Autorisations d'absence pour assister à des fêtes religieuses

Circulaire n°2106 du 14 novembre 2005 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour l'année 2006.

Site internet du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, décembre 2005.- 2 p.

Bilan social

Comite technique paritaire / Attributions Centre de gestion / Compétences

Circulaire du 19 décembre 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales relative à la mise en oeuvre des rapports au 31 décembre 2005 présentés aux comités techniques paritaires en application de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.- 5 p.

(NOR : MCTB0510032C).

Site internet de la DGCL, décembre 2005.- 5 p.

Cette circulaire précise les conditions dans lesquelles doit être établi au titre de 2005 le rapport sur l'état des collectivités, un questionnaire électronique, sous forme de classeur Excel étant disponible sur le site internet de la DGCL à partir du 15 janvier 2006 et sous forme d'image au format PDF sur le site Questionnaire Bilans sociaux 2005 (au 19/12/2005).

Les rôles respectifs des centres de gestion et des collectivités territoriales sont également précisés.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 26 août 2005 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0510112A).

J.O., n°302, 29 décembre 2005, texte n°125, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional du Rhône.

Arrêté du 21 octobre 2005 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0510111A).

J.O., n°298, 23 décembre 2005, texte n°97, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional des pays de la Loire.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 29 novembre 2005 fixant la date des épreuves et portant ouverture des concours réservés organisés en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale pour le recrutement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux (spécialités gestion du secteur sanitaire et social, animation et analyste) (session 2006).

(NOR : FPPT0500086A).

J.O., n°300, 27 décembre 2005, texte n°47, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les épreuves consistant en un examen des dossiers de candidature et un entretien auront lieu à compter du lundi 3 avril 2006.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 6 février et le 24 février 2006 et leur date limite de dépôt au 3 mars.

Le nombre de postes ouverts, toutes spécialités confondues, est fixé à 34 pour le centre interrégional des concours Ile-de-France-Centre et à 35 pour le centre interrégional des concours Antilles-Guyane.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Attaché de conservation du patrimoine

Arrêté du 30 novembre 2005 fixant la date des épreuves et portant ouverture des concours réservés organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale pour le recrutement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (session 2006).

(NOR : FPPT0500105A).

J.O., n°300, 27 décembre 2005, texte n°55, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les épreuves consistant en un examen des dossiers de candidature et un entretien auront lieu à compter du lundi 3 avril 2006.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 6 février et le 24 février 2006 et leur date limite de dépôt au 3 mars.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 28, les dossiers pouvant être retirés auprès du centre interrégional des concours Sud-Ouest et du centre interrégional des concours Est.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèque

Arrêté du 8 juin 2005 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux).

(NOR : FPPA0510099A).

J.O., n°298, 23 décembre 2005, texte n°96, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la région Ile-de-France.

Arrêté du 28 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2000 fixant la liste des bibliothèques dans lesquelles peuvent être créés plusieurs emplois de conservateur territorial des bibliothèques ainsi que la liste des établissements dans lesquels peuvent exercer un ou plusieurs conservateurs en chef territoriaux des bibliothèques.

(NOR : MCCB0600005A).

J.O., n°12, 14 janvier 2006, p. 570.

Arrêté du 30 novembre 2005 fixant la date des épreuves et portant ouverture d'un concours réservé organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale en application de la loi n°2001-2 du

3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale pour le recrutement dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques (session 2006).

(NOR : FPPT0500098A).

J.O., n°300, 27 décembre 2005, texte n°48, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves consistant en un examen des dossiers de candidature et un entretien auront lieu à compter du lundi 3 avril 2006.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 6 février et le 24 février 2006 et leur date limite de dépôt au 3 mars.

Un poste est ouvert au concours.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 30 novembre 2005 fixant la date des épreuves et portant ouverture d'un concours réservé organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale pour le recrutement dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2006).

(NOR : FPPT0500099A).

J.O., n°300, 27 décembre 2005, texte n°49, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves consistant en un examen des dossiers de candidature et un entretien auront lieu à compter du lundi 3 avril 2006.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 6 février et le 24 février 2006 et leur date limite de dépôt au 3 mars.

Un poste est ouvert au concours dans la spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel.

Cadre d'emplois / Catégorie A.
Filière culturelle. Directeur d'établissement
d'enseignement artistique

Arrêté du 30 novembre 2005 fixant la date des épreuves et portant ouverture des concours réservés organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale pour le recrutement dans le cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie (session 2006).

(NOR : FPPT0500100A).

J.O., n°300, 27 décembre 2005, texte n°50, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves consistant en un examen des dossiers de candidature et un entretien auront lieu à compter du lundi 3 avril 2006.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 6 février et le 24 février 2006 et leur date limite de dépôt au 3 mars.

Deux postes sont ouverts au concours.

Arrêté du 30 novembre 2005 fixant la date des épreuves et portant ouverture des concours réservés organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale pour le recrutement dans le cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2^e catégorie, spécialité musique (session 2006).

(NOR : FPPT0500101A).

J.O., n°300, 27 décembre 2005, texte n°51, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves consistant en un examen des dossiers de candidature et un entretien auront lieu à compter du lundi 3 avril 2006.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 6 février et le 24 février 2006 et leur date limite de dépôt au 3 mars.

Un poste est ouvert au concours.

Cadre d'emplois / Catégorie A.
Filière culturelle. Professeur d'enseignement
artistique

Arrêté du 30 novembre 2005 fixant la date des épreuves et portant ouverture des concours réservés organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale pour le recrutement dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (session 2006).

(NOR : FPPT0500102A).

J.O., n°300, 27 décembre 2005, texte n°52, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les épreuves consistant en un examen des dossiers de candidature et un entretien auront lieu à compter du lundi 3 avril 2006.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 6 février et le 24 février 2006 et leur date limite de dépôt au 3 mars.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 176, toutes spécialités confondues, répartis de la façon suivante :

- centre interrégional des concours Antilles-Guyane : 7 ;
- centre interrégional des concours Est : 66 ;
- centre interrégional des concours Ile-de-France : 19 ;
- centre interrégional des concours Nord : 20 ;
- centre interrégional des concours Ouest : 23 ;
- centre interrégional des concours Sud-Est : 22 ;
- centre interrégional des concours Sud-Ouest : 16.

Cadre d'emplois / Catégorie A.
Filière sportive. Conseiller des activités physiques
et sportives

Arrêté du 29 novembre 2005 fixant la date des épreuves et portant ouverture d'un concours réservé organisé en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale pour le recrutement dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (session 2006).

(NOR : FPPT0500085A).

J.O., n°300, 27 décembre 2005, texte n°46, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les épreuves consistant en un examen des dossiers de candidature et un entretien auront lieu à compter du lundi 3 avril 2006.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 6 février et le 24 février 2006 et leur date limite de dépôt au 3 mars.

Le nombre de postes ouverts par le centre interrégional des concours Est est fixé à 7.

Cadre d'emplois / Catégorie B. **Filière administrative. Rédacteur**

Arrêté du 28 novembre 2005 modifiant le nombre de postes offerts aux concours de rédacteur territorial (session 2006).

(NOR : FPPA0510061A).

J.O., n°303, 30 décembre 2005, texte n°114, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre interdépartemental de gestion de la Petite couronne est porté

- pour la spécialité administration générale : à 240 pour le concours externe, 240 pour le concours interne et 120 pour le troisième concours ;
- pour la spécialité sanitaire et sociale : à 10 pour le concours externe, 10 pour le concours interne et 5 pour le troisième concours

Cadre d'emplois / Catégorie B. **Filière culturelle. Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Arrêté du 2 novembre 2005 fixant la date des épreuves et la répartition des délégations organisatrices du Centre national de la fonction publique territoriale des concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2006).

(NOR : FPPT0500089A).

J.O., n°292, 16 décembre 2005, texte n°68, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 21 novembre 2005 portant ouverture de concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2006).

(NOR : FPPT0500091A).

J.O., n°292, 16 décembre 2005, texte n°69, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 22 novembre 2005 portant ouverture de concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2006).

(NOR : FPPT0500093A).

J.O., n°292, 16 décembre 2005, texte n°70, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Arrêté du 23 novembre 2005 portant ouverture de concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2006).

(NOR : FPPT0500090A).

J.O., n°292, 16 décembre 2005, texte n°71, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Arrêté du 24 novembre 2005 portant ouverture de concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2006).

(NOR : FPPT0500095A).

J.O., n°292, 16 décembre 2005, texte n°72, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Arrêté du 24 novembre 2005 portant ouverture de concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2006).

(NOR : FPPT0500096A).

J.O., n°292, 16 décembre 2005, texte n°73, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Arrêté du 25 novembre 2005 portant ouverture de concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2006).

(NOR : FPPT0500092A).

J.O., n°292, 16 décembre 2005, texte n°74, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 28 novembre 2005 portant ouverture de concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2006).

(NOR : FPPT0500097A).

J.O., n°292, 16 décembre 2005, texte n°75, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Arrêté du 5 décembre 2005 portant ouverture de concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2006).

(NOR : FPPT0500094A).

J.O., n°292, 16 décembre 2005, texte n°76, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les épreuves écrites se dérouleront les 3 et 4 mai 2006.

Le retrait des dossiers est fixé entre le 16 janvier et le 10 février 2006 et leur date limite de dépôt au 17 février.

Le nombre de postes ouverts toutes spécialités confondues est réparti de la façon suivante :

- délégation régionale Aquitaine : 88 dont 44 au concours externe, 22 au concours interne et 22 au troisième concours ;
- délégation régionale Bourgogne : 63 dont 32 au concours externe, 20 au concours interne et 11 au troisième concours ;
- délégation régionale Bretagne : 71 dont 33 au concours externe, 24 au concours interne et 14 au troisième concours ;
- délégation régionale Martinique : 13 dont 5 au concours externe, 4 au concours interne et 4 au troisième concours ;

- délégation régionale Nord-Pas-de-Calais : 57 dont 36 au concours externe, 12 au concours interne et 9 au troisième concours ;
- délégation régionale Première couronne : 92 dont 39 au concours externe, 36 au concours interne et 17 au troisième concours ;
- délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur : 154 dont 76 au concours externe, 56 au concours interne et 22 au troisième concours ;
- délégation régionale Réunion : 5 dont 2 au concours externe, 2 au concours interne et 1 au troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégorie B. **Filière culturelle. Assistant d'enseignement artistique**

Arrêté du 30 novembre 2005 fixant la date des épreuves et portant ouverture des concours réservés organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale pour le recrutement dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (session 2006).

(NOR : FPPT0500104A).

J.O., n°300, 27 décembre 2005, texte n°54, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les épreuves consistant en un examen des dossiers de candidature et un entretien auront lieu à compter du lundi 3 avril 2006.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 6 février et le 24 février 2006 et leur date limite de dépôt au 3 mars.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 168, toutes spécialités confondues, répartis de la façon suivante :

- centre interrégional des concours Antilles-Guyane : 6 ;
- centre interrégional des concours Est : 13 ;
- centre interrégional des concours Ile-de-France : 22 ;
- centre interrégional des concours Nord : 19 ;
- centre interrégional des concours Ouest : 32 ;
- centre interrégional des concours Sud-Est : 52 ;
- centre interrégional des concours Sud-Ouest : 24.

Cadre d'emplois / Catégorie B. **Filière culturelle. Assistant spécialisé d'enseignement artistique**

Arrêté du 30 novembre 2005 fixant la date des épreuves et portant ouverture des concours réservés organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale pour le recrutement dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique (session 2006).

(NOR : FPPT0500103A).

J.O., n°300, 27 décembre 2005, texte n°53, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les épreuves consistant en un examen des dossiers de candidature et un entretien auront lieu à compter du lundi 3 avril 2006.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 6 février et le 24 février 2006 et leur date limite de dépôt au 3 mars.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 172, toutes spécialités confondues, répartis de la façon suivante :

- centre interrégional des concours Antilles-Guyane : 4 ;
- centre interrégional des concours Est : 20 ;
- centre interrégional des concours Ile-de-France : 45 ;
- centre interrégional des concours Nord : 10 ;
- centre interrégional des concours Ouest : 28 ;
- centre interrégional des concours Sud-Est : 50 ;
- centre interrégional des concours Sud-Ouest : 15.

Cadre d'emplois / Catégorie B. **Filière sportive. Educateur des activités physiques et sportives**

Arrêté du 29 novembre 2005 fixant la date des épreuves et portant ouverture des concours réservés organisés en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale pour le recrutement dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : FPPT0500084A).

J.O., n°300, 27 décembre 2005, texte n°45, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les épreuves consistant en un examen des dossiers de candidature et un entretien auront lieu à compter du lundi 3 avril 2006.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 6 février et le 24 février 2006 et leur date limite de dépôt au 3 mars.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 8 pour le centre interrégional des concours Nord, à 23 pour le centre interrégional des concours Sud-Ouest et à 1 pour le centre interrégional des concours Antilles-Guyane.

Arrêté du 30 novembre 2005 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours (externe, interne et troisième concours) pour le recrutement d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2006).

(NOR : FPPT0500087A).

J.O., n°303, 30 décembre 2005, texte n°115, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes est porté pour les régions :

- Sud-Ouest : à 140 dont 56 au concours externe, 49 au concours interne et 35 au troisième concours ;
- Est : à 200 dont 100 au concours externe, 60 au concours interne et 40 au troisième concours ;
- Ouest : à 120 dont 48 au concours externe, 48 au concours interne et 24 au troisième concours ;
- Nord : à 110 dont 44 au concours externe, 39 au concours interne et 27 au troisième concours ;
- Sud-Est : à 250 dont 100 au concours externe, 88 au concours interne et 62 au troisième concours ;
- Ile-de-France-Centre : à 300 dont 120 au concours externe, 105 au concours interne et 75 au troisième concours ;
- Antilles-Guyane : à 24 dont 10 au concours externe, 9 au concours interne et 5 au troisième concours ;
- Réunion : à 26 dont 11 au concours externe, 10 au concours interne et 5 au troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégorie B. **Sapeur-pompier professionnel. Capitaine**

Avis relatif à un arrêté portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0500843V).

J.O., n°291, 15 décembre 2005, texte n°142, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Par arrêté du ministère de l'intérieur du 28 novembre 2005 sont inscrits sur la liste d'aptitude 130 candidats.

Cadre d'emplois / Catégorie B. **Sapeur-pompier professionnel. Major**

Avis portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité de major de sapeurs-pompiers professionnels (concours interne).

(NOR : INTE0500935V).

J.O., n°4, 5 janvier 2006, texte n°126, (version électronique exclusivement).- 4 p.

L'arrêté du 26 décembre 2005 du ministère de l'intérieur

publie une liste de 86 candidats reçus.

Cadre d'emplois / Catégorie C. **Filière technique. Agent technique des établissements d'enseignement**

Décret n°2005-1730 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

(NOR : INTB0500375D).

J.O., n°304, 31 décembre 2005, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 4 p.

La liste des spécialités pour lesquelles sont ouverts les concours est fixée.

Il est instauré, pour chacun des trois concours une épreuve d'admissibilité consistant en la vérification des connaissances théoriques de base du candidat dans sa spécialité et d'une épreuve pratique d'admission consistant, pour le concours externe en un entretien et pour le concours interne et le troisième concours en l'accomplissement de tâches courantes dans la spécialité choisie accompagné de questions du jury.

Sont également fixées les modalités d'ouverture des concours, la composition du jury ainsi que les règles de notation.

Cadre d'emplois / Catégorie C. **Filière technique. Agent de maîtrise des établissements d'enseignement**

Décret n°2005-1729 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement.

(NOR : INTB0500374D).

J.O., n°304, 31 décembre 2005, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 5 p.

La liste des spécialités pour lesquelles sont ouverts les concours est fixée.

Il est instauré, pour chacun des trois concours deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

La première épreuve d'admission consiste, pour les trois concours en la résolution d'un cas pratique en lien avec la spécialité choisie, la seconde en une vérification des connaissances techniques des candidats, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien.

Sont également fixées les modalités d'ouverture des concours, la composition du jury ainsi que les règles de notation.

Cadre d'emplois / Catégorie A.
Filière médico-sociale. Cadre de santé infirmier
Cadre d'emplois / Catégorie B.
Filière médico-sociale. Infirmier
Recrutement de ressortissants européens

Décret n°2005-1605 du 19 décembre 2005 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire).

(NOR : SANH0523470D).

J.O., n°297, 22 décembre 2005, p. 19743.

Les ressortissants communautaires détenteurs d'un diplôme d'infirmier acquis dans un Etat tiers, reconnu dans un Etat membre de la Communauté européenne et permettant d'y exercer légalement la profession, doivent justifier d'une attestation de cet Etat pour exercer leur profession. La vérification de l'exercice de la profession peut être effectuée soit par une épreuve d'aptitude, soit par un stage d'adaptation lorsque la formation de l'intéressé ou les activités professionnelles exercées dans l'Etat d'origine sont substantiellement différentes de celles existant en France.

Centre de santé
Filière médico-sociale
Santé

Décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles.

(NOR : SANP0523276D).

J.O., n°297, 22 décembre 2005, pp. 19744-19746.

Arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D. 3111-23, D. 3112-7, D. 3112-13 et 3121-39 du code de la santé publique.

(NOR : SANP0524017A).

J.O., n°297, 22 décembre 2005, p. 19756.

Les demandes d'habilitation des établissements, dont les centres de santé gérés par les collectivités territoriales, pour réaliser des vaccinations, lutter contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles, doivent comporter, notamment, des garanties quant au maintien ou à la constitution d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre ainsi qu'à la présence, pour les centres de vaccination, d'un médecin aux heures d'ouverture.

Centre de vacances et de loisirs
Filière animation

Arrêté du 6 décembre 2005 fixant la liste des associations nationales agréées de jeunesse et d'éducation populaire par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, bénéficiant de l'habilitation pour l'ensemble du territoire à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs.

(NOR : MJSK0570257A).

J.O., n°299, 24 décembre 2005, p. 19942.

Arrêté du 6 décembre 2005 fixant la liste des associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et par les services déconcentrés jeunesse et sports, bénéficiant de l'habilitation à compétence régionale à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs.

(NOR : MJSK0570258A).

J.O., n°299, 24 décembre 2005, pp. 19942-19943.

L'habilitation est accordée du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008.

Comptabilité publique
Documents budgétaires - Etat du personnel

Décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés.

(NOR : INTB0500341D).

J.O., n°302, 29 décembre 2005, pp. 20194-20197.

Parmi les modifications apportées à la présentation des budgets des communes et des départements figure la liste des états annexés qui comprennent l'état du personnel.

Comptabilité publique
Etablissement public / Social et médico-social

Arrêté du 15 décembre 2005 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

(NOR : BUDR0560129A).

J.O., n°299, 24 décembre 2005, pp. 19895-19907.

Le compte de charges 6 comprend un chapitre consacré aux charges de personnel.

Cotisations au régime général de sécurité sociale

Lettre circulaire n°2005-179 du 22 décembre 2005 de l'ACOSS relative à l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

Site internet de l'ACOSS, mars 2005.- 4 p.

Cette circulaire donne les barèmes des montants forfaitaires des avantages en nature, nourriture et logement, à compter du 1^{er} janvier 2006.

Arrêté du 26 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale.

(NOR : SOCS0524793A).

J.O., n°303, 30 décembre 2005, pp. 20500-20513

Les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (taux collectifs) applicables aux rémunérations sont fixés pour l'ensemble des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale. Le chapitre "Activités de services I" concerne l'administration.

Arrêté du 23 décembre 2005 fixant les majorations visées à l'article D. 242-6-4 du code de la sécurité sociale pour l'année 2006.

(NOR : SANS0524771A).

J.O., n°303, 30 décembre 2005, p. 20500.

Les majorations prévues au 1° à 3° de l'article D. 242-6-4 sont portées respectivement à 0,29 %, 42 % et 0,52 % à compter du 1^{er} janvier 2006.

Cotisations d'assurance vieillesse de la sécurité sociale

Décret n°2005-1657 du 26 décembre 2005 relatif aux taux de la cotisation d'assurance vieillesse du régime général et du régime des salariés des professions agricoles.

(NOR : SANS0524534D).

J.O., n°301, 28 décembre 2005, p. 20115.

Le taux de la cotisation d'assurance vieillesse du régime général est fixé à 16,65 % soit 8,30 % à la charge de l'employeur et 6,65 % à la charge du salarié à compter du 1^{er} janvier 2006.

Lettre circulaire n°2005-176 du 14 décembre 2005 de l'ACOSS relative à l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse pour les salariés à temps partiel ou dont la rémunération n'est pas déterminée selon un nombre d'heures de travail effectuées – décrets du 31 octobre 2005.

Site internet de l'ACOSS, décembre 2005.- 20 p.

L'assiette des cotisations d'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à l'activité à temps complet pour les salariés à temps partiel et les salariés dont la rémunération n'est pas déterminée selon un nombre d'heures. Le supplément d'assiette doit être assujéti aux taux de cotisation d'assurance vieillesse de droit commun.

Sont concernés, notamment, l'Etat, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales pour leurs personnels affiliés au régime général de l'assurance vieillesse.

CSFPT / Composition

Arrêté du 8 décembre 2005 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

(NOR : MCTB0500011A).

J.O., n°292, 16 décembre 2005, texte n°88, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Décentralisation

Détachement / Dans le cadre des transferts de compétences Stage

Décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

(NOR : FPPA0500154D).

(NOR J.O., n°304, 31 décembre 2005, texte n°179, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Les détachements sans limitation de durée des fonctionnaires de l'Etat dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale s'effectuent conformément aux tableaux de correspondance annexés au décret n°2005-1727 du 30 décembre 2005. Les arrêtés de détachement peuvent être pris, par délégation, par les préfets de région s'agissant des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'une région ou d'une collectivité territoriale de Corse ou par le préfet de département pour les fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'un département, d'un groupement de collectivités ou d'une commune.

Le détachement est suspendu lorsque le fonctionnaire doit être placé dans une autre position statutaire de droit.

Les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au

détachement sont fixées par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985.

Les règles statutaires déterminant l'effectif maximal du grade ne leur sont pas opposables.

Les fonctionnaires stagiaires poursuivent leur stage dans leur corps de recrutement tout en exerçant leurs fonctions sous l'autorité de l'organe exécutif de la collectivité territoriale auprès de laquelle leur service a été transféré et sont placés en position de détachement lors de leur titularisation. En l'absence de titularisation, ils sont soit licenciés, soit replacés dans leur corps d'origine.

Les droits ouverts au titre d'un compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat sont transférés dans un compte ouvert dans la fonction publique territoriale et vice-versa en cas de fin de détachement.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité territoriale qui informe l'administration d'origine des poursuites, les sanctions du quatrième groupe prenant effet dans le corps d'origine et dans le cadre d'emplois d'accueil. Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé par l'administration d'origine.

(Voir Partie commentée, page 19)

Décentralisation

Détachement / Intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement

Cadre d'emplois / Filière administrative

Cadre d'emplois / Filière technique

Cadre d'emplois / Filière médico-sociale

Décret n°2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

(NOR : INTB0500352D).

J.O., n°304, 31 décembre 2005, texte n°16, (version électronique exclusivement). - 9 p.

Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales sont intégrés dans un cadre d'emplois correspondant à leurs missions à l'échelon égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou emploi d'origine et conservent, sous certaines conditions, l'ancienneté acquise. Les stagiaires poursuivent leur stage dans leur corps de recrutement, y sont titularisés et classés avant d'être intégrés dans un cadre d'emplois.

Les fonctionnaires détachés et demandant à être intégrés le sont sans que puissent être opposées les règles statutaires déterminant l'effectif maximal du grade.

Les droits acquis au titre d'un compte épargne-temps sont conservés.

Pour l'intégration et l'avancement, des échelons provisoires sont créés dans les grades de directeur territorial, d'ingénieur,

d'ingénieur principal, d'ingénieur en chef de classe normale, d'agent de maîtrise qualifié, de technicien supérieur territorial.

Des tableaux fixent, par ministère, les correspondances entre les grades des corps d'origine de la fonction publique de l'Etat et les grades des cadres d'emplois d'accueil de la fonction publique territoriale.

(Voir Partie commentée, page 19)

Décentralisation

Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétence

Instruction du 28 mai 2005 du ministère de l'équipement relative au dimensionnement des services à transférer.

(NOR : EQUG0510263J).

Site internet du ministère de l'équipement, 21 novembre 2005.- 8 p.

Le transfert des services aux collectivités territoriales prévu par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 comprend le transfert des parties des services ayant en charge les compétences transférées et les parties des services supports leur permettant de fonctionner. Le nombre d'emplois des services transférés est basé sur le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant le transfert de compétences ou de propriété pour les voies d'eau et au 31 décembre 2004 pour les compétences transférées antérieurement à la loi. Sont expliquées les règles permettant de déterminer le périmètre des missions transférées, la période à prendre en compte pour définir la quotité de travail, les agents en poste à prendre en compte.

Les missions transférées et les activités sont présentées en annexes.

Circulaire n°2005-51 du 2 août 2005 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relative à la mise en oeuvre des transferts de compétences prévus dans le domaine des ports maritimes par l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

(NOR : EQU0510235C).

Site internet du ministère de l'équipement, décembre 2005.- 13 p.

Les ports maritimes non autonomes relevant de l'Etat seront transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements au plus tard le 1^{er} janvier 2007. Cette circulaire, qui complète les circulaires du 10 septembre et du 21 décembre 2004 du ministre de l'intérieur ainsi que la circulaire du 19 août 2004 et l'instruction du 28 mai 2005 du ministre de l'équipement, apporte les précisions nécessaires au transfert des ports maritimes que ce soit de l'Etat vers les collectivités ou des collectivités entre elles.

La première annexe détaille les motivations et le contexte de la réforme, la deuxième donne la liste des ports et les collectivités concernées et le calendrier de mise en oeuvre, la troisième explique les modalités et les conséquences des

transferts des biens, des compétences, donne la liste des moyens transférés.

La mise à disposition des agents doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret approuvant la convention type de mise à disposition des services ou, le cas échéant, à la date du transfert de la compétence. Les conventions devront être soumises aux avis des comités techniques paritaires locaux intéressés.

Une décision individuelle viendra préciser la mise à disposition nominative des agents concernés, décision qui ne préjugera en rien des agents affectés aux emplois transférés. Ce transfert concernera également les services ayant en charge les infrastructures transférées.

D'autres instructions viendront préciser les modalités de compensations financières liées à ces transferts ainsi que les garanties accordées aux agents en fonction de leur régime.

Déclaration des données sociales

Arrêté du 23 décembre 2006 fixant le modèle du formulaire « déclaration annuelle des données sociales » – DADS 2005 et le guide d'utilisation de la déclaration automatisée des données sociales – DADS-U 2005.

(NOR : SANG0620084A).

J.O., n°12, 14 janvier 2006, p. 566.

Ce modèle et son guide sont disponibles auprès des centres TDS des caisses régionales d'assurance maladie et sur le site internet www.e-ventail.fr.

Emploi à temps non complet Sapeur-pompier professionnel

Décret n°2006-14 du 6 janvier 2006 modifiant le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet.

(NOR : INTE0600001D).

J.O., n°6, 7 janvier 2006, p. 297.

Les services départementaux d'incendie et de secours peuvent créer des emplois à temps non complet pour l'exercice des fonctions relevant des cadres d'emplois de médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers. Leur nombre pour chaque cadre d'emplois ne peut être supérieur à cinq.

Hygiène et sécurité

Circulaire du ministère de l'intérieur du 22 juin 2005 relative à la protection contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante. Recensement relatif aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics (NOR : LBLB0530039J).-14 p.

Cette circulaire a pour objet de recenser la présence de l'amiante dans les bâtiments appartenant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi que les données relatives au personnel ayant été en contact avec ce matériau.

Immatriculation à la sécurité sociale

Lettre circulaire n°2005-170 du 8 décembre 2005 de l'ACOSS relative aux règles d'ouverture des comptes cotisants – Etablissements publics.

Site internet de l'ACOSS, décembre 2005.- 3 p.

Un compte cotisant doit être ouvert pour chaque établissement public, local ou national, qu'il s'agisse d'établissements publics administratifs, d'établissements publics à caractère industriel et commercial ou d'établissements publics de coopération intercommunale. Ils ne doivent pas être confondus avec l'autorité administrative de rattachement mais un seul compte peut être ouvert pour permettre à l'employeur public de déclarer et cotiser sous un seul compte pour l'ensemble des établissements situés dans le ressort géographique de l'URSSAF.

Lettre circulaire n°2005-171 du 8 décembre 2005 de l'ACOSS relative aux règles d'ouverture des comptes cotisants – Collectivités territoriales.

Site internet de l'ACOSS, décembre 2005.- 4 p.

Un compte cotisant peut être ouvert pour l'ensemble des établissements de la collectivité situés dans le ressort territorial de l'organisme de recouvrement. Sont concernés les communes, départements, régions et territoires d'outre-mer.

Indemnité de logement ou supplément communal représentatif de logement pour le personnel enseignant

Décret n°2006-24 du 3 janvier 2006 relatif à la majoration de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire).

(NOR : MENF0502530D).

J.O., n°8, 10 janvier 2006, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La majoration de l'indemnité de logement d'un quart prévue à l'article R. 212-10 du code de l'éducation s'applique

à l'instituteur divorcé ou séparé au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance.

Indemnités journalières

Circulaire n°1/2006 du 2 janvier 2006 de la Caisse nationale d'assurance maladie relative au relèvement au 1^{er} janvier 2006 du plafond des salaires soumis à cotisations.

Site internet de la CNAM, janvier 2006.- 4 p.

Un tableau indique les nouvelles valeurs des prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès pour l'année 2006.

Informatique Gestion du personnel CNIL

Délibération n°2005-277 du 17 novembre 2005 modifiant la norme simplifiée n°46 destinée à simplifier l'obligation de déclaration des traitements mis en oeuvre par les organismes publics et privés pour la gestion du personnel.

(NOR : CNIX0508901X).

J.O., n°295, 20 décembre 2005, texte n°132, (version électronique exclusivement).- 3 p.

La norme simplifiée n°46 a été créée par la délibération n°2005-002 du 13 janvier 2005 de la Cnil portant adoption d'une norme destinée à simplifier l'obligation de déclaration des traitements mis en oeuvre par les organismes publics et privés pour la gestion de leurs personnels parue au *Journal officiel* du 17 février 2005.

Le présent décret modifie notamment l'article 2 dans sa partie relative aux élections professionnelles et remplace dans sa totalité l'article 7 relatif aux informations données aux salariés concernant les personnes responsables des traitements, à la finalité des fichiers, à leur réutilisation et aux droits d'accès.

Loi de finances Fiscalité / Imposition des salaires, majorations et indemnités diverses Mise à disposition / Droit d'option Police du maire

Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

(NOR : ECOX0500239L).

J.O., n°304, 31 décembre 2005, pp. 20597-20654.

Décision n°2005-530 DC du 29 décembre 2005 relative à la loi de finances pour 2006.

(NOR : CSCL0508973S).

J.O., n°304, 31 décembre 2005, pp. 20705-20712.

Le II du titre 1^{er} de la première partie de la loi est consacrée aux ressources des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, notamment en compensation des transferts de compétences opérées en vertu de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Les articles 40-IV et 40 V concernent le Syndicat des transports d'Ile-de-France.

L'article 90 créant les articles L. 2333-92 à L. 2333-95 dans le code général des collectivités territoriales autorisant les communes à mettre en place une taxe sur les déchets prévoit que la déclaration de cette taxe sera contrôlée par les agents de la commune (art. 90-III).

La limite d'exonération de la contribution de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant est relevée chaque année en fonction de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, cette disposition s'appliquant à compter de l'imposition des revenus de 2006 (art. 114 modifiant l'article 81 du code général des impôts).

L'article 147 précise les dates de versement des compensations financières liées à l'exercice ou non du droit d'option des personnels des services de l'Etat transférés aux collectivités territoriales. Un décret viendra préciser les conditions d'application de cet article.

(Voir Partie commentée, page 19)

Loi de finances Fiscalité / Imposition des salaires, majorations et indemnités diverses

Loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.

(NOR : ECOX0500273L).

J.O., n°304, 31 décembre 2005, pp. 20654-20705.

Décision n°2005-531 DC du 29 décembre 2005 relative à la loi de finances rectificative pour 2005.

(NOR : CSCL0508974S).

J.O., n°304, 31 décembre 2005, pp. 20730-20731.

Les conditions de déductibilité du revenu net global des cotisations et primes versées au profit de régimes de retraite complémentaire propres aux fonctionnaires sont modifiées (art. 55 modifiant l'article 163 quater viciés du code général des impôts).

Le régime d'imposition des avantages en nature est évalué selon les règles établies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (art. 57 modifiant l'article 82 du code général des impôts).

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la défense

Décret n°2005-1596 du 19 décembre 2005 modifiant le décret n°90-360 du 23 avril 1990 portant statuts particuliers de certains personnels hospitaliers de l'Institution nationale des invalides.

(NOR : DEF0501533D).

J.O., n°296, 21 décembre 2005, texte n°4, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense.

(NOR : DEF0501536A).

J.O., n°296, 21 décembre 2005, texte n°6, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Peuvent être détachés dans le corps des agents des services hospitaliers qualifiés de l'Institution nationale des invalides les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un corps ou cadre d'emplois ou titulaires d'un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'agent des services hospitaliers (art. 5).

Décret n°2005-1597 du 19 décembre 2005 portant statut particulier d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense.

(NOR : DEF0501535D).

J.O., n°296, 21 décembre 2005, texte n°5, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Peuvent être détachés dans le corps des infirmiers civils de soins généraux les fonctionnaires de catégorie B appartenant à un corps ou cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 638 s'ils justifient d'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au concours de recrutement (art. 15).

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la fonction publique Détachement / Intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement

Décret n°2005-1569 du 15 décembre 2005 modifiant le décret n°99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils et le décret n°2000-1222 du 14 décembre 2000 relatif à la commission administrative paritaire interministérielle et aux commissions administratives paritaires ministérielles compétentes à l'égard du corps des administrateurs civils.

(NOR : FPPX0500264D).

J.O., n°292, 16 décembre 2005, pp. 19387-19388.

Les personnels détachés depuis deux ans au moins dans le corps des administrateurs civils en application de l'article 17

(recrutement des administrateurs territoriaux) peuvent être intégrés sur leur demande dans ce corps (art. 13 modifiant l'article 18 du décret n°99-945 du 16 novembre 1999).

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'agriculture et de la pêche

Décret n°2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.

(NOR : AGRS0502639D).

J.O., n°4, 5 janvier 2006, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 9 p.

Peuvent être détachés dans le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent (art. 29).

Les décrets n°65-690 et n°65-688 du 10 août 1965 et n°70-128 du 14 février 1970 sont abrogés.

Modalités de recrutement / Accès des militaires à la fonction publique territoriale Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la défense Détachement pour effectuer un stage

Décret n°2006-4 du 4 janvier 2006 pris en application de l'article 61 de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif au détachement ou au classement des militaires lauréats d'un concours d'accès à la fonction publique civile ou du concours de la magistrature.

(NOR : DEF0501628D).

J.O., n°4, 5 janvier 2006, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Le militaire lauréat d'un concours d'accès à la fonction publique civile effectue un stage probatoire ou la période de formation préalable à sa titularisation en position de détachement.

Sont précisées les conditions de sa rémunération puis les règles de classement à titularisation.

Permis de conduire

Arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

(NOR : EQU0500620A).

J.O., n°301, 28 décembre 2005, pp. 20098-20111.

Une annexe donne la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire des véhicules des catégories du groupe léger (A, B et E (B)) et du groupe lourd (C; D; E (C) et E (D)) et de l'attestation du groupe lourd délivrée, notamment, aux conducteurs de véhicules affectés à des opérations de ramassage scolaire ou au transport public de personnes. L'arrêté du 7 mai 1997 est abrogé.

Arrêté du 27 décembre 2005 portant application de l'article R. 222-8 du code de la route et fixant les conditions et modalités d'obtention du permis de conduire au vu de diplômes, certificats ou titres professionnels de conducteur routier.

(NOR : EQU0502213A).

J.O., n°8, 10 janvier 2006, pp. 373-374.

Sont détaillées les catégories de permis de conduire susceptibles d'être délivrés selon les diplômes ou titres professionnels détenus ainsi que la composition du dossier à présenter à la préfecture.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes ayant fait l'objet d'une suspension, d'une annulation ou d'une interdiction de permis de conduire.

L'arrêté du 13 juin 1990 est abrogé.

Décret n°2006-46 du 13 janvier 2006 portant modification du code de la route.

(NOR : EQU0501110D).

J.O., n°13, 15 janvier 2006, p. 598.

Pour les titulaires de la catégorie D du permis de conduire, la périodicité maximale de la visite médicale pour son renouvellement est portée à un an passé l'âge de soixante ans.

La validité des permis de catégorie D délivrés ou renouvelés avant le 15 janvier 2006 est prorogée jusqu'à la date d'échéance inscrite sur le titre de conduite.

Police du maire Environnement

Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels.

(NOR : DEVG0540305C).

Site internet du ministère de l'écologie et du développement durable, décembre 2005.- 21 p.

Cette circulaire fait le point sur les dispositions applicables à la circulation des quads et autres véhicules dans les espaces naturels.

L'annexe III donne la liste des agents habilités à constater les infractions relatives à la circulation des motoneiges utilisées à des fins de loisirs en dehors des terrains autorisés ainsi que les contraventions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux interdisant la circulation des véhicules sur des voies, des chemins ou des secteurs des communes parmi lesquels figurent les gardes-champêtres.

Les gardes champêtres et les agents de police municipale sont habilités à constater les infractions à la décision de classement qui restreint la circulation sur le territoire de la réserve naturelle.

Les gardes champêtres sont également habilités à relever les infractions réprimées par le décret n°58-1430 du 23 décembre 1958 relatif aux manifestations sportives motorisées, les infractions pénales prévues et réprimées par le code forestier ainsi que les infractions relatives à la circulation sur des voies interdites par le préfet.

Les infractions prévues par le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont constatées, notamment, par les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les conducteurs de chantiers ou de travaux assermentés, les maires adjoints et les gardes champêtres.

Régie d'avances et de recettes

Décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles.

(NOR : ECOR0560122D).

J.O., n°297, 22 décembre 2005, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Le régisseur est nommé par décision de l'ordonnateur de l'organisme auprès duquel la régie est instituée, ces fonctions ne pouvant pas être assurées par un agent ayant la qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet. L'article R. 1617-4 du code général des collectivités territoriales est remplacé. Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui

sont avancés de la date de son installation à la date de sa cessation de fonctions. Avant d'entrer en fonctions, il est tenu de constituer un cautionnement. Seuls en sont dispensés les régisseurs maniant des sommes au-dessous d'un certain seuil et ceux nommés pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière. Un régisseur intérimaire peut être nommé dans certaines conditions pour une période n'excédant pas six mois, renouvelable une fois. Le régisseur titulaire ou intérimaire peut percevoir une prime de responsabilité et il est assisté de mandataires.

Sont rajoutés aux dépenses pouvant être payées par l'intermédiaire d'une régie, notamment, les avances sur frais de stage ou les frais de stage lorsqu'il n'a pas été consenti d'avance.

Le montant de l'avance au régisseur est modifié et les pièces justificatives des dépenses doivent être désormais remises au comptable assignataire, les modalités de tenue de la comptabilité étant elles aussi modifiées.

Ces dispositions sont étendues aux établissements publics locaux de santé ainsi qu'aux établissements sociaux et médico-sociaux locaux.

Ce décret entre en vigueur le 1^{er} mars 2006.

Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi / Convention chômage

Décret n°2000-601 du 30 juin 2000 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs privés d'emplois (extrait d'une décision d'annulation du Conseil d'Etat).
(NOR : SOCX609005S).

J.O., n°10, 12 janvier 2006, p. 478.

Par décision n°270666 du 27 juillet 2005, le Conseil d'Etat a déclaré illégal le décret n°2000-601 du 30 juin 2000 qui prorogeait les dispositions de la convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 1997 jusqu'à la parution de l'arrêté portant agrément de la nouvelle convention.

Sapeur-pompier professionnel

Arrêté du 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

(NOR : INTE0500905A).

J.O., n°301, 28 décembre 2005, pp. 20075-20076.

Le contrôle médical périodique a pour but de vérifier l'aptitude du sapeur-pompier à assumer les fatigues et les risques ou à prévenir l'aggravation d'une affection préexistante. L'article 8 fixant les vaccinations obligatoires est rétabli.

Les profils médicaux exigés suivant les missions exercées sont modifiés. Les informations transmises au médecin de sapeur-pompier sur l'entraînement et la préparation physique des sapeurs-pompiers est un outil de médecine préventive.

L'article 16 sur les conditions d'immunisation vaccinale est rétabli et les dispositions relatives à l'inaptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires sont modifiées.

Sapeur-pompier volontaire

Arrêté du 5 décembre 2005 relatif aux titres et diplômes permettant aux sapeurs-pompiers volontaires d'être engagés ou nommés au grade de lieutenant.

(NOR : INTE0500856A).

J.O., n°298, 23 décembre 2005, p. 19802-19803.

Les diplômes permettant d'être engagés ou nommés au grade de lieutenant sont les diplômes d'ingénieurs, d'architectes et les diplômes universitaires ou homologués sanctionnant au moins trois ans d'études après le baccalauréat.

L'arrêté du 6 mai 2000 est abrogé.

Arrêté du 5 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

(NOR : INTE0500904A).

J.O., n°303, 30 décembre 2005, pp. 20436-20437.

La commission départementale de réforme statuant sur le cas des sapeurs-pompiers volontaires présidée par le préfet ou son représentant comprend le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours ou un médecin sapeur-pompier désigné par lui, un praticien de médecine générale accompagné éventuellement d'un spécialiste, deux représentants de l'administration, deux représentants du personnel et des membres suppléants.

Sécurité sociale**Cadre d'emplois / Catégorie A.**

Filière médico-sociale. Sage-femme

Congé de présence parentale**Indemnités journalières****Santé****Loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006.**

(NOR : SANX0500246L).

J.O., n°295, 20 décembre 2005, pp. 19531-19560.

Décision n°2005-528 DC du 15 décembre 2005 du Conseil constitutionnel relative à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.

(NOR: CSCL0508942S).

J.O., n°295, 20 décembre 2005, pp. 19561-19563.

L'article 13 modifie l'article 80 du code général des impôts relatif à l'imposition sur le revenu des indemnités de licenciement. Il est créé dans le code de la sécurité sociale un article L. 241-15 relatif à la détermination de l'assiette de calcul des exonérations ou réductions de cotisations de sécurité sociale (art. 14). Les montants des indemnités remboursées aux caisses d'assurance maladie par le tiers responsable d'un accident du travail prévus à l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale sont modifiés (art. 15). Le cinquième alinéa de l'article L. 323-4 du même code relatif à une majoration exceptionnelle des indemnités journalières est supprimé. L'article L. 361-2 relatif au capital décès est modifié en conséquence (art. 34). Les compétences médicales des sages-femmes sont élargies (art. 37 modifiant l'article L. 4151-4 du code de la santé publique). Les personnes travaillant dans les établissements de soins ou d'hébergement des personnes âgées doivent aussi être vaccinées contre la grippe (art. 63 modifiant l'article L. 3111-4 du code de la santé publique). En cas d'accouchement prématuré, la période d'indemnisation est modifiée (art. 73 modifiant l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale). L'article L. 122-26 du code du travail est modifié en conséquence.

L'article 87 détermine les modalités d'attribution de l'allocation journalière de présence parentale en cas de congé de présence parentale accordé lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité et rend indispensable la présence d'un des parents et des soins contraignants (création des articles L. 544-1 à L. 544-9 dans le code de la sécurité sociale et d'un article 60 sexies dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dont les modalités d'application seront précisées par décret). Ces dernières dispositions entrent en vigueur le 1^{er} mai 2006.

Sécurité sociale / Recouvrement des cotisations**Arrêté du 19 décembre 2005 fixant les éléments à joindre à une demande de rescrit social.**

(NOR : EQU0524648A).

J.O., n°303, 30 décembre 2005, p. 20499.

Cet arrêté donne la liste des éléments à joindre à la demande des employeurs désirant connaître l'application à sa situation de la législation relative aux exonérations de cotisations, aux contributions mentionnées aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 242-1 et à l'article L. 137-11 ainsi qu'aux mesures réglementaires spécifiques relatives aux avantages en nature et aux frais professionnels.

Travailleurs handicapés**Circulaire du 12 décembre 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales relative au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.**

(NOR : MCTB0510029C).

Site internet du ministère de l'intérieur, décembre 2005.- 2 p.

Le fonds pour l'insertion de personnes handicapées commun aux trois fonctions publique comprend une section distincte pour chaque fonction publique, les collectivités territoriales employant au moins 20 agents devant lui verser une contribution proportionnelle aux effectifs de travailleurs handicapés manquants. Ces effectifs seront déterminés en tenant compte du nombre de bénéficiaires de ces emplois au 1^{er} janvier de l'année précédente, des dépenses destinées à leur insertion et des travaux confiés aux centres d'aide par le travail ou aux entreprises adaptées au cours de l'année.

Le montant de la contribution sera identique par unité manquante à celui en vigueur dans le secteur privé, une montée en charge progressive du montant de la contribution étant, toutefois, prévue entre 2006 et 2010.

Cette contribution doit être versée au plus tard le 30 avril. Le décret d'application de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail devrait prochainement paraître au *Journal officiel* et une circulaire devrait apporter prochainement des instructions plus détaillées. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Collaborateur de cabinet

Proposition de loi visant à l'intégration directe dans la fonction publique territoriale des directeurs ou des chefs de cabinet des collectivités territoriales.

Document de l'Assemblée nationale, n°2646, 9 novembre 2005.- 4 p.

Il est proposé de permettre l'intégration directe dans la fonction publique territoriale des chefs et directeurs de cabinet ayant exercé ces fonctions pendant cinq ans sous réserve qu'ils soient titulaires d'un diplôme universitaire.

Culture Etablissement public Filière culturelle

Rapport fait au nom de la commission des Affaires culturelles sur l'application de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle (EPCC) / Par M. Ivan Renar.

Document du Sénat, n°32, 19 octobre 2005.- 81 p.

Après un bilan de l'application de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des établissements publics de coopération interculturelle, la commission propose, notamment, de préciser les modalités de l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration, de modifier la loi pour permettre la parution d'un arrêté fixant les statuts et diplômes des directeurs, de clarifier leur statut selon leurs conditions de nomination par transformation ou non d'une structure existante, de réaffirmer leur autonomie et, enfin, de réaliser un vade-mecum à l'usage des élus, des administrations et des professionnels.

Fonction publique territoriale

Projet de loi relatif à la fonction publique territoriale.

Site internet Légifrance, janvier 2006.- 19 p.

Le projet est articulé autour de cinq chapitres :

- la formation professionnelle (art. 1 à 6) ;
- les organes de la fonction publique territoriale (art. 7 à 17) ;
- la gestion des agents (art. 18 à 29) ;
- l'hygiène, la sécurité et la médecine préventive (art. 30) ;
- des dispositions diverses (art. 31 à 36).

Il est prévu que l'ensemble des agents territoriaux bénéficie d'une formation initiale, d'un droit individuel à la formation professionnelle, d'une équivalence entre expérience professionnelle et formation et que le plan de formation soit soumis au comité technique paritaire (CTP).

Les missions du CNFPT seraient centrées sur la formation ainsi que sur la reconnaissance et la validation des acquis professionnels, le Centre national de coordination des centres de gestion reprenant ses missions relatives aux catégories A+ à l'exception des concours. Ce nouvel établissement, chargé par ailleurs de centraliser les données statistiques, serait financé par un prélèvement de 1 % sur les cotisations versées aux centres de gestion.

Les centres de gestion seraient coordonnés par l'un d'entre eux au niveau régional, la situation des deux centres interdépartementaux de gestion de la région Ile-de-France faisant l'objet d'une organisation spécifique.

Les missions des centres de gestion seraient notablement étendues, notamment, à l'ensemble des concours et examens à l'exception de ceux concernant les catégories A+.

D'autres modifications concernent les concours, le recrutement des personnes handicapées, la promotion interne, les autorisations d'absence, le détachement des fonctionnaires hospitaliers, l'exercice du droit syndical et la discipline.

On notera, enfin, les contraintes financières imposées à une collectivité qui recruterait un agent titularisé depuis trois ans ainsi que l'abaissement des seuils de création des emplois fonctionnels. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Assistant maternel / Agrément et contrat de travail Responsabilité administrative

Responsabilité.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°51, 19 décembre 2005, pp. 1860-1861.

Commentant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 6 janvier 2005, Mme M., req. n°00NC00262, jugeant légalement justifiées par l'intérêt général les décisions de suspension et de retrait de l'agrément d'une assistante maternelle, fondées sur de fortes suspicions d'agressions sexuelles sur mineurs par un membre de son entourage mais de nature à engager la responsabilité de cette collectivité car elle s'appuyait sur des faits matériellement inexacts, cette chronique fait le point sur la notion de préjudice spécial et anormal telle qu'elle découle de jurisprudences antérieures.

Concession de logement

Les concessions de logements de fonction accordées aux fonctionnaires territoriaux.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°1/2006, 9 janvier 2006, pp. 14-20.

L'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, complété ultérieurement, fixe le cadre juridique de l'attribution des logements de fonction par les collectivités territoriales, la jurisprudence ayant fixé les limites du pouvoir des collectivités dans ce domaine, prévu l'application du principe de parité, l'exigence d'une présence constante pour l'attribution d'un logement à titre gratuit ainsi que la référence aux fonctionnaires de l'Etat pour l'usage du logement, la redevance et les charges d'occupation, le calcul de l'avantage fiscal et la fin de la concession.

Délégation de service public Titularisation des non titulaires

L'arrêt Lamblin, chronique d'une mort annoncée.

Revue générale des collectivités territoriales, n°35, juillet-août 2005, pp. 297-304.

S'alignant sur la jurisprudence, l'article 20 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 fixe les conditions de reprise des salariés de droit privé exerçant leurs fonctions dans une entité économique dont l'activité est reprise par une collectivité publique. Cet article analyse les conséquences de ces dispositions en s'appuyant sur les positions du juge.

Durée du travail

Comment fixer la durée du travail dans une commune ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°10/05, novembre 2005, pp. 700-702.

Sont publiées les conclusions de Mme Michèle Le Montagner, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 23 juin 2005, Commune d'Evry, req. n°03VE01521.

La loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale prévoit en matière de durée du temps de travail le maintien des régimes antérieurs. Les dispositions du décret du 25 août 2000, pris pour son application, précisent que la durée de travail hebdomadaire est de 35 heures et la durée annuelle du travail de 1600 heures. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a jugé à plusieurs reprises qu'il appartient à l'autorité compétente d'organiser le travail en fonction de cette durée annuelle.

Il en résulte qu'en faisant passer la durée du travail hebdomadaire de 36 heures à 35 heures, durée initiale fixée en vertu d'un contrat de solidarité signé en 1982 fixant la durée annuelle du travail à 1576 heures et 48 minutes, la collectivité territoriale a réduit cette durée à 1533 heures, contrairement aux dispositions susvisées.

Nomination aux grades et emplois Elu local

Le recrutement des enfants du maire.

Maires de France, n°206, novembre 2005, p. 123.

Est commenté ici l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juillet 2005, *Ministre de l'Outre-Mer c/ Commune de Hitia'a o te ra*, req. n°263714 jugeant que le fait pour un élu chargé d'assurer la surveillance ou l'administration de l'exécution du budget d'une commune de recruter ou de faire recruter un de ses enfants dans un emploi de la commune est susceptible d'exposer cet élu à l'application des dispositions de l'article 432-12 du code pénal relatif au délit de la prise illégale d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect. Cette décision est rapprochée de la position prise par la Cour de cassation dans sa jurisprudence et son rapport pour l'année 1999.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement

La notion d'engagement pour une durée susceptible d'être reconduite.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°1/2006, 9 janvier 2006, pp. 35-38.

Publiant les principaux considérants de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 10 novembre 2005, *Commune de Montfort-L'Amaury*, req. n°04VE0895, cette chronique fait le point sur la jurisprudence en matière de renouvellement d'un contrat à durée déterminée.

Alors même que sa reconduction n'était pas expressément prévue, le fait que le contrat ait été renouvelé un nombre important de fois et que la commune ait demandé à l'intéressé s'il désirait poursuivre ses fonctions et ait pris acte de son accord prouve la commune intention des parties et faisait obligation à la commune de prévenir l'agent de la non reconduction du contrat.

Nouvelle bonification indiciaire Décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical

Un fonctionnaire titulaire d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical peut-il percevoir la nouvelle bonification indiciaire ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°10/05, novembre 2005, pp. 703-707.

Sont publiées les conclusions de M. Stéphane Verclytte, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juillet 2005, *Mme M. et autres*, req. n°255395. Le Commissaire du gouvernement, suivi par la Haute juridiction, considère, d'une part, que le syndicat a dans cette affaire intérêt à agir dans la mesure où la décision de la requérante de renoncer éventuellement à un nouveau mandat peut affecter l'intérêt collectif défendu par les

syndicats, et que, d'autre part, les dispositions législatives et réglementaires relatives à la nouvelle bonification indiciaire conditionnent l'exercice effectif des fonctions, ce qui n'est pas le cas d'une décharge totale pour exercer un mandat syndical, et ne créent pas non plus de discrimination entre agents publics puisqu'un agent en congé n'est que temporairement absent de ses fonctions.

Obligation de réserve Liberté d'opinion et non discrimination Caisse des écoles

L'animatrice « raélienne » d'une cantine scolaire était fondée à refuser sa réaffectation dans un bureau.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°6/2005, novembre-décembre 2005, pp. 317-320.

Sont publiées les conclusions de M. Didier Salvi, Commissaire du gouvernement, sous le jugement du tribunal administratif de Melun du 15 février 2005, *Mlle L.*, req. n°0136305, dont les principaux considérants sont publiés.

Le Commissaire du gouvernement considère que le fait qu'un agent, exerçant dans un milieu éducatif en contact constant avec des enfants, a publiquement informé de son appartenance à un mouvement sectaire suffit à fonder une mesure de mutation d'office dans un service administratif et que le licenciement dont il a fait l'objet en refusant de rejoindre son nouveau poste ne constitue pas une atteinte à la liberté d'opinion mais qu'au contraire la manifestation publique de celle-ci est constitutive d'une atteinte à l'ordre public.

Le tribunal administratif, quant à lui, juge au contraire, que l'animatrice, agent non titulaire d'une caisse des écoles, n'a pas publiquement fait part de son appartenance au mouvement raélien et conclut à l'annulation du licenciement pour faute disciplinaire au motif qu'il porte atteinte à la liberté d'opinion.

Stage / Cas de prolongation Refus de titularisation Motivation des actes administratifs

Les conditions de légalité des arrêtés de prorogation de stage et de licenciement en fin de stage.

L'Actualité juridique – Fonctions publiques, n°6/2005, novembre-décembre 2005, pp. 301-305.

Cette chronique commente le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 6 avril 2005, *M. R.*, req. n°041622, dont les principaux considérants sont publiés, par lequel le juge a considéré que l'existence d'un second rapport à charge d'un agent stagiaire, contredisant un premier rapport élogieux, rédigé plusieurs mois plus tard, fondait légitimement une prorogation de stage.

Par ailleurs, le tribunal administratif confirme que l'arrêté portant refus de titularisation n'a pas à être motivé. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accès aux documents administratifs Fonction publique

Rapport d'activité de l'année 2004 / Commission d'accès aux documents administratifs.

.- Site internet de la CADA, 2005.- 99 p.

La Commission fait état d'une augmentation de 7,5 % des saisines au cours de l'année 2005 qui provient principalement de demandes d'avis.

Après le secteur des affaires sociales, la fonction publique arrive en seconde position en matière de saisines, l'objet des demandes portant principalement sur les éléments du dossier individuel et les décisions collectives telles que le tableau d'avancement ou les arrêtés d'attribution de primes et proviennent en premier lieu des intéressés puis des organisation syndicales.

Les avis défavorables, en hausse, sont fondées sur 52,5 % d'entre eux sur le respect de la vie privée.

Sur les suites contentieuses données à ses avis, la commission constate une convergence entre les avis et les décisions rendues par les tribunaux administratifs. Parmi les thèmes dominants, la fonction publique arrive en tête avec 23 % des décisions.

Le rapport présente de nouveau une sélection d'avis dont deux concernent la fonction publique.

Aide et action sociales Groupement d'intérêt public Filière médico-sociale

Coup d'envoi pour les maisons départementales des personnes handicapées...

Actualités sociales hebdomadaires, n°2435, 23 décembre 2005, pp. 7-8.

Le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 fixe les modalités de constitution des maisons départementales des handicapés.

L'évaluation des besoins de compensation du handicap est réalisée par une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels ayant des compétences médicales et

paramédicales en psychologie, travail social, formation et emploi. Ils sont nommés par le directeur de la maison départementale qui désigne en leur sein un coordonnateur.

Cadre d'emplois / Catégorie C

Fonction publique territoriale. Nouvelle organisation des carrières et des rémunérations des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°50, 12 décembre 2005, pp. 1830-1832.

Cette note fait le point sur le contexte préalable à la publication des décrets n°2005-1344, 2005-1345 et 2005-1346 du 28 octobre 2005 réorganisant les carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, les nouvelles échelles indiciaires, les dispositions relatives à l'avancement de grade et à la promotion interne ainsi que les modifications des statuts particuliers issues de ces textes.

Cumul d'une pension et d'un traitement Retraite

Le cumul emploi-retraite : une réglementation obsolète.

Petites affiches, n°3, 4 janvier 2006, pp. 10-15.

Cet article fait le point sur la réglementation applicable au cumul d'une retraite et d'un emploi en comparant les différents régimes, constate la faiblesse des déclarations de cumuls et propose des pistes de réforme comme la suppression complète des restrictions à la possibilité de cumul ou la fixation d'un âge minimal.

Décentralisation Enseignement

Des cadres d'emplois spécifiques pour les personnels techniciens, ouvriers et de services de l'éducation nationale (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°996, 20 décembre 2005, pp. 6-8.

La décentralisation de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de services de l'éducation nationale (TOS) s'accompagne de la création de trois nouveaux cadres d'emplois dans la filière technique, rattachés aux établissements d'enseignement, dont les statuts sont parus au Journal officiel du 2 décembre 2005.

Des cadres d'emplois spécifiques pour les personnels techniciens, ouvriers et de services de l'éducation nationale (fin).

La Lettre de l'employeur territorial, n°998, 3 janvier 2006, pp. 7-8.

La seconde partie de ce dossier fait le point sur le statut particulier des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement ainsi que sur le dispositif de mobilité inclus dans les nouveaux statuts particuliers visant à favoriser la mobilité vers les autres cadres d'emplois de la filière technique.

Décentralisation Police du maire

La réorganisation des compétences de police dans les ports maritimes.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°44/2005, 26 décembre 2005, pp. 2459-2461.

L'ordonnance n°2005-898 du 2 août 2005 a réparti les pouvoirs de police entre deux autorités : l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Dans les ports décentralisés de commerce ou de transport de matières dangereuses, l'exécutif de la collectivité territoriale assume les fonctions d'autorité portuaire et peut recruter des auxiliaires de surveillance parmi ses agents. Dans les autres ports décentralisés, toutes les missions de police incombent aux collectivités territoriales qui, outre des auxiliaires de surveillance, peuvent désigner des surveillants de ports.

Ces dispositions n'excluent pas l'exercice de pouvoirs de police plus généraux.

Diplôme

Les freins au parcours de VAE.

Liaisons sociales, 29 décembre 2005.

Une étude réalisée par le Céreq (Centre d'études et de recherches sur les qualifications) montre que les

interruptions dans les parcours de validation des acquis professionnels interviennent tôt dans la démarche et sont dues au manque de visibilité des structures et de la prestation, au coût de l'inscription au diplôme, aux délais de délibération du jury, à l'absence de suivi en cas de validation partielle et au temps important exigé par la procédure.

Droit de l'informatique

Le correspondant « informatique et libertés ».

La Semaine juridique – Social, n°1-2, 10 janvier 2006, pp. 14-16.

Le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 définit le statut et les missions du correspondant à la protection des données à caractère personnel.

Filière police municipale

Conseils des ministres. Egalité des chances.

Site internet du Premier ministre, janvier 2006.- 1 p.

Parmi les mesures proposées dans le projet de loi pour l'égalité des chances, présenté en Conseil des ministres le 11 janvier, figure l'extension des pouvoirs des policiers municipaux pour la constatation de certaines infractions ainsi que la création d'un service civil volontaire.

Finances publiques Fonction publique Retraite

Des finances publiques au service de notre avenir / M. Michel Pébereau.

Site internet du Minefi, décembre 2005.- 133 p.

Ce rapport, demandé par le ministère de l'économie, formule un certain nombre de propositions dont l'association des collectivités territoriales à la maîtrise des dépenses, la neutralité financière des transferts de compétences, la suppression des sureffectifs dans l'administration, l'amélioration de la mobilité et la mise en place d'une part de la rémunération liée à la qualité de la gestion.

Dans un deuxième temps, il dresse un état des lieux des finances publiques portant notamment sur les effectifs des trois fonctions publiques, les retraites, la poursuite de la réforme des régimes étant préconisée ainsi qu'une incitation à la diminution du nombre des collectivités territoriales.

Fonction publique Droit européen Droit du travail

Vers une banalisation du droit de la fonction publique ?

L'Actualité juridique - Fonctions publiques, n°6/2005, novembre-décembre 2005, pp. 284-288.

L'auteur de cette étude analyse les principes du droit communautaire, fondé principalement sur les notions de salarié et d'emploi, qui conduisent peu à peu à appliquer aux agents publics un droit non spécifique proche du droit du travail.

Fonction publique Recrutement

La fonction publique appelée à s'ouvrir davantage.

Le Monde, 7 janvier 2006, p. 12.

Lors de ses vœux aux corps constitués de l'administration et de la haute fonction publique le 6 janvier, le président de la République a réaffirmé le principe de la promotion sociale dans la fonction publique avec une accélération du dispositif PACTE (Parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat), une adaptation des concours avec l'introduction de tests d'aptitude et de comportement ainsi que de nouvelles modalités de promotion interne.

Fonction publique territoriale

Conseils des ministres. Fonction publique territoriale.

Site internet du Premier ministre, janvier 2006.- 1 p.

Le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, présenté en Conseil des ministres le 11 janvier, prévoit le développement de la formation professionnelle tout au long de la vie, la prise en compte de l'expérience professionnelle pour le déroulement de carrière et le recrutement, l'abaissement des seuils de création des emplois fonctionnels, de nouveaux droits dans les domaines du droit syndical, de l'hygiène et de la sécurité ainsi que de la médecine préventive et le rééquilibrage des missions respectives du CNFPT et des centres de gestion.

Fonction publique territoriale Elu local

La face cachée de la territoriale.

La Revue du Trésor, n°1 janvier 2006, pp. 27-30.

Cet article analyse les relations existant entre les élus et les fonctionnaires ainsi que le positionnement des collaborateurs de cabinet.

Fonction publique territoriale Non titulaire Liberté d'opinion et non discrimination Recrutement de ressortissants européens

Droit communautaire et fonction publique territoriale.

Revue générale des collectivités territoriales, n°35, juillet-août 2005, pp. 285-295.

La loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 transpose en droit français le droit social communautaire afin de l'appliquer à la fonction publique en renforçant la lutte contre les discriminations et en posant le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, en instaurant un nouveau régime pour les agents non titulaires et en ouvrant plus largement les cadres d'emplois aux ressortissants communautaires.

Non discrimination

Liberté Inégalité Fraternité : intégrer l'égalité professionnelle femmes hommes dans la fonction publique territoriale / Rapporteuse Evelyne Boscheron.

.- Site internet du CSFPT, 2005.- 42 p.

Ce rapport procède à un constat relatif à la situation des femmes dans la fonction publique territoriale et présente l'exemple de dispositifs mis en oeuvre pour corriger les inégalités.

Il formule quarante propositions, parmi lesquelles on peut noter l'établissement de statistiques et de bilans, le développement de l'égalité dans les recrutements et les déroulements de carrière, l'accès à des postes de responsabilité après 40 ans, l'adaptation de la formation, la prise en compte de la gestion des temps, l'instauration de passerelles entre les filières, l'accompagnement des mutations géographiques et, enfin, l'instauration de sanctions disciplinaires à l'encontre de faits de harcèlement ou de discrimination.

Plafond de sécurité sociale

Plafond de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2006 : 2 586 euros / mois.

Liaisons sociales, 16 décembre 2005.- 3 p.

Un tableau expose les effets du relèvement du plafond de sécurité sociale, tels qu'ils résultent de l'arrêté du 2 décembre 2005, sur les indemnités journalières de maladie, d'accidents du travail, sur les pensions d'invalidité et d'assurance vieillesse, le capital décès ainsi que sur les cotisations sur les allocations chômage.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Agressions d'agents municipaux : un risque professionnel comme un autre.

Maires de France, n°206, novembre 2005, pp. 120-121.

Face au risque d'agressions dont peuvent être victimes les personnels communaux, la collectivité a une obligation de protection fonctionnelle et doit mettre en oeuvre une politique de prévention des risques avec un aménagement des locaux, le regroupement de services isolés, la formation et l'information des agents sur les démarches à effectuer ainsi qu'un soutien psychologique pour les victimes.

Retenues sur le traitement / Saisie Procédure civile d'exécution

Le barème de saisie des rémunérations au 1^{er} janvier.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2437, 6 janvier 2006, pp. 29-32.

A l'occasion de la parution du décret n°2005-537 du 8 décembre 2005 modifiant les montants des saisies, cet article rappelle le fonctionnement de la saisie du salaire.

Retraite

Dossier : Retraites, la réforme Fillon n'y suffira pas.

Liaisons sociales Magazine, n°67, décembre 2005, pp. 65-74.

Ce dossier dresse le bilan de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites pour tous les régimes et fait état de la situation dans d'autres pays européens.

Le point sur la réforme des retraites de la fonction publique.

L'Actualité juridique - Fonctions publiques, n°6/2005, novembre-décembre 2005, pp. 308-315.

Cette étude passe en revue les différentes nouveautés instaurées par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, notamment le régime de retraite applicable aux agents publics et met en évidence les contraintes (allongement de la durée de la cotisation) comme les avancées (égalité de traitement entre hommes et femmes, par exemple).

Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi / Convention chômage

Assurance chômage : protocole du 22 décembre 2005 – Années 2006 à 2008.

Liaisons sociales, 12 janvier 2006.- 6 p.

Le protocole d'accord du 22 décembre 2005 sur l'assurance chômage, reproduit en annexe, prévoit une hausse des cotisations d'assurance chômage, le maintien des montants et durées de versement des allocations, la création d'une nouvelle filière d'indemnisation, l'augmentation de la durée d'affiliation minimale requise pour la filière B et une réorientation des aides au retour à l'emploi.

La convention chômage du 1^{er} janvier 2004 serait prorogée jusqu'au 15 février 2006 dans l'attente de l'agrément de la nouvelle convention.

Sécurité Bénévolat

La réforme de la sécurité civile et les communes.

Revue administrative, n°348, novembre 2005, pp. 636-643.

Cet article présente les nouvelles dispositions introduites par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui concernent les communes.

Après le plan de sauvegarde communal, sont analysées les caractéristiques des réserves de sécurité civile constituées de bénévoles, collaborateurs occasionnels du service public, souscrivant un engagement, assurés par la commune contre les dommages et préjudices et pouvant toucher une indemnité compensatrice lorsqu'ils sont salariés de droit privé. Les fonctionnaires mobilisés ont droit à un congé de quinze jours par an avec traitement.

Traitement et indemnités

Les salaires dans la fonction publique territoriale en 2003.

Insee Premières, n°1056, janvier 2006.- 4 p.

Cette étude porte sur la rémunération des fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales et établissements publics locaux.

Le salaire moyen a augmenté de 2,1 % entre 2002 et 2003. Du fait de l'inflation, cette augmentation est neutre sur le pouvoir d'achat.

Sont détaillés les niveaux de rémunérations selon les filières, la nature de l'autorité territoriale et l'ancienneté. ■

Textes intégraux

Jurisprudence

Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Droits fondamentaux du fonctionnaire / **Dossier individuel** **Sanction disciplinaire** **Amnistie**

Il ne résulte pas de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 ni d'aucun autre texte qu'une lettre d'un supérieur hiérarchique tendant au prononcé d'une sanction ne puisse pas figurer régulièrement au dossier d'un fonctionnaire. En outre, si une loi d'amnistie entraîne par elle-même l'effacement des sanctions prononcées à l'encontre d'un fonctionnaire, elle n'impose pas à l'administration de faire disparaître les pièces relatant les faits qui ont justifié cette sanction. Par ailleurs, la circonstance qu'une pièce soit, le cas échéant, le support d'une sanction irrégulière est sans influence sur la légalité de son maintien au dossier.

Vu la requête, enregistrée le 6 octobre 2001 au greffe du tribunal, présentée par Mme A., demeurant... ; Mme A. demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet en date du 22 août 2001 par laquelle le recteur de l'académie de Paris a refusé de retirer de son dossier les courriers des 26 mai et 5 juin 1998 ;

- d'ordonner le retrait de ces pièces sous astreinte de 500 F par jour de retard à compter du mois suivant la notification du jugement ;

Vu la lettre en date du 11 septembre 2003 par laquelle en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement paraissait susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiées ;

Vu la loi d'amnistie n°2002-1062 du 6 août 2002 ;

Vu le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 octobre 2003 ;

- le rapport de M. Letourneur, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Meslay, Commissaire du gouvernement ;

En ce qui concerne la décision du recteur de l'académie de Paris en tant qu'elle rejette la demande tendant au retrait de la décision prise par le recteur de l'académie de Créteil du 5 juin 1998 :

Sur la légalité de la décision :

Considérant que les conclusions tendant à l'annulation du refus de retirer du dossier de Mme A. la lettre du 5 juin 1998 au motif de l'illégalité de la décision qu'elle contient doivent être interprétées comme tendant à l'annulation de la décision contenue dans cette lettre, et au retrait du dossier par voie de conséquence ;

Considérant que la lettre adressée à Mme A. le 5 juin 1998 par le recteur de l'académie de Créteil, par laquelle celui-ci lui reprochait notamment une « attitude violente physiquement même et ... des propos irrévérencieux à l'égard de Monsieur le Directeur... » et lui faisait savoir que ladite lettre serait versée à son dossier, faisant suite à une lettre en date du 26 mai 1998 par laquelle le directeur de l'Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique demandait au recteur de prononcer, à titre disciplinaire, une sanction de mutation d'office à l'encontre de Mme A., constitue une mesure disciplinaire susceptible d'être déférée à la juridiction administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 6 août 2002 portant amnistie : « sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles... sauf mesure individuelle accordée par décret du président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie

prévue par le présent article les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs » ;

Considérant que les faits pour lesquels la sanction susanalysée a été infligée à Mme A. par la lettre du 5 juin 1998 sont antérieurs au 26 mai 2002 ; qu'ils ne constituent pas un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ; qu'ainsi, ils ont été amnistiés par l'effet de cet article, la sanction contenue dans la lettre du 5 juin 1998 étant entièrement effacée ; qu'il suit de là que la demande de Mme A. en tant qu'elle est dirigée contre cette sanction est devenue sans objet ;

Sur l'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »

Qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet » ; qu'il y a lieu dans la présente instance d'enjoindre au recteur de l'académie de Paris de faire disparaître du dossier de Mme A. la lettre du recteur de l'académie de Créteil du 5 juin 1998 ; que, toutefois, il n'y a pas lieu de prononcer les astreintes demandées ;

En ce qui concerne la décision du recteur de l'académie de Paris en tant qu'elle rejette la demande tendant au retrait de la lettre du 26 mai 1998 du directeur de l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique :

Sur la légalité de la décision :

Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi » ; qu'il ne résulte pas de ce texte ni d'aucun autre, qu'une lettre d'un supérieur hiérarchique tendant au prononcé d'une sanction ne puisse figurer régulièrement au dossier d'un fonctionnaire ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la présence de cette lettre est contraire aux textes législatifs et réglementaires ne peut qu'être écarté ; qu'au surplus si une loi d'amnistie entraîne par elle-même l'effacement des sanctions prononcées, elle n'impose pas à l'administration de faire disparaître les pièces relatant les faits qui ont justifié cette sanction ; que la circonstance qu'une pièce soit, le cas échéant, le support d'une sanction irrégulière est sans influence sur la légalité de son maintien au dossier ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête de Mme A. tendant à l'annulation de la décision du recteur de l'académie de Paris en tant qu'il rejette la demande tendant à retirer du dossier la lettre du 26 mai 1998 du directeur de l'Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'injonction :

Considérant que la présente décision, qui rejette les conclusions de Mme A. tendant à l'annulation de la décision du recteur de l'académie de Paris en tant qu'il rejette la demande tendant à retirer du dossier la lettre du 26 mai 1998 du directeur de l'Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions aux fins d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de Mme A. en tant qu'elle tend à l'annulation de la sanction prise par le recteur de l'académie de Créteil le 5 juin 1998.

Article 2 : Il est ordonné au recteur de l'académie de Paris de faire disparaître, dans le délai de trois mois après la notification du présent jugement, du dossier de Mme A. la lettre du recteur de l'académie de Créteil du 5 juin 1998.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Tribunal administratif de Paris, 5 novembre 2003, Mme A., req. n°0114751/7.

Emplois fonctionnels

Décharge de fonctions

Est légale la décision d'une autorité locale mettant fin, à son terme, à la position de détachement dans laquelle un directeur territorial avait été placé afin d'occuper les fonctions de secrétaire général, même si elle n'a pas été motivée et qu'elle n'a été précédée ni de la consultation de la commission administrative paritaire ni de la communication à ce fonctionnaire de son dossier, dès lors qu'elle n'a pas eu pour effet de retirer ou d'abroger une décision créatrice de droits, ce fonctionnaire n'ayant aucun droit au renouvellement de son détachement. Cette décision est en revanche illégale en tant qu'elle prend effet, contrairement aux dispositions de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, avant un délai de trois mois après l'information de l'assemblée délibérante.

Vu la requête et le mémoire ampliatif enregistrés les 15 décembre 1998 et 7 janvier 1999 au greffe du tribunal, présentés pour M. M., demeurant..., par Me Garreau, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; M. M. demande que le tribunal :

1- annule la décision du 28 septembre 1998 par laquelle le maire de Bois-Colombes a refusé de renouveler son détachement sur l'emploi de secrétaire général de la commune, qui arrivait son terme, et l'a réintégré dans son cadre d'emploi d'origine ;

2- condamne la commune à lui verser la somme de 15 000 francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu, enregistré le 20 juillet 1999, le mémoire en défense présenté pour la commune de Bois-Colombes, représentée par son maire, par Me Sartorio, avocate, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. M. à lui verser la somme de 10 000 francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2003 :

- le rapport de Mme Villalba, conseiller ;
- les observations de Me Boukheloua, substituant Me Garreau, pour M. M., et de Me Gabard, substituant Me Sartorio, pour la commune de Bois-Colombes ;
- et les conclusions de M. Célérier, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, M. M., directeur territorial, a été placé en position de détachement par arrêté du 30 mars 1988, afin d'occuper les fonctions de secrétaire général de la commune de Bois-Colombes, pour une durée de cinq ans ; que son détachement a été renouvelé pour la même durée, le 23 février 1992, puis pour une durée de neuf mois, le 5 janvier 1998 ; que, par arrêté du 28 septembre 1998, M. M. a été réintégré dans son cadre d'emploi au grade de directeur territorial et placé en surnombre pour une durée d'un an ; que le conseil municipal a été informé de cette décision le 29 septembre 1998 ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 28 septembre 1998 :

Considérant, en premier lieu, que la décision par laquelle le maire de Bois-Colombes a décidé de ne pas renouveler le détachement de M. M., arrivé à son terme normal, et de le réintégrer dans son cadre d'emploi d'origine, n'est pas au nombre de celles qui doivent être transmises au représentant de l'Etat dans le département pour être exécutoires, en application des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en application des dispositions des articles 53 et 64 à 69 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi que de celles du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, dispositions qui ont depuis lors été confirmées par celles de l'article 4-1 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, il ne pouvait être mis fin aux fonctions de secrétaire général de M. M. que dans le respect de la procédure prévue à l'article 53 précité ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, et notamment des termes mêmes de la décision attaquée, quand bien même elle ne vise pas explicitement l'article 53 précité, que, contrairement à ce qu'il soutient dans ses écritures, le maire de la commune de Bois-Colombes a appliqué à M. M. les dispositions prévues par cet article 53 ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision dont il demande l'annulation est entachée d'erreur de droit ;

Considérant, en troisième lieu, que ni l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, en particulier celles relatives aux mutations, n'imposait en l'espèce la consultation de la commission administrative paritaire ;

Considérant, en quatrième lieu, que la décision attaquée n'a pas eu pour effet de retirer ou d'abroger une décision créatrice de droits, l'intéressé n'ayant aucun droit au renouvellement de son détachement ; qu'en outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette mesure aurait été prise pour des motifs disciplinaires et qu'elle aurait constitué une sanction ; qu'elle n'avait dès lors pas à être précédée de la communication du dossier ni à être motivées en application de la loi susvisée du 11 juillet 1979 ; qu'enfin, le maire de la commune de Bois-Colombes soutient sans être contredit avoir informé M. M. de son souhait de nommer un nouveau secrétaire général, dès janvier 1998, date à laquelle son détachement n'a été renouvelé que pour une durée de neuf mois ; que M. M. a ainsi été mis à même, en temps utile, de demander la communication de son dossier ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision attaquée aurait été prise pour des motifs étrangers à l'intérêt du service, ni qu'elle soit entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, en dernier lieu, qu'en application du dernier alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, qui dispose que « (...) La fin des fonctions de ces agents est précédée d'un entretien de l'autorité territoriale avec les intéressés et fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante et du centre national de la fonction publique territoriale ; elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante (...). », la fin des fonctions de M. M. en qualité de secrétaire général ne pouvait intervenir qu'après un délai de trois mois courant à compter du 29 septembre 1998, date à laquelle le conseil municipal a été informé ; que, dès lors, la décision attaquée doit être annulée en tant qu'elle prend effet au 1^{er} octobre 1998 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative substitué à l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Bois-Colombes, partie perdante pour l'essentiel, à payer à M. M. la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'en application des mêmes dispositions, la commune de Bois-Colombes étant la partie perdante pour l'essentiel, aucune somme ne peut lui être allouée de ce chef ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du maire de Bois-Colombes en date du 28 septembre 1998 est annulé en tant qu'il prend effet le 1^{er} octobre 1998.

Article 2 : La commune de Bois-Colombes versera à M. M. la somme de mille deux cents euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Bois-Colombes tendant à la condamnation de M. M. à lui verser la somme de mille cinq cents vingt quatre euros et quarante neuf centimes au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. M. et à la commune de Bois-Colombes.

***Tribunal administratif de Paris, 16 octobre 2003,
M. M., req. n°9826279/5.***

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement

La durée de huit années de services publics effectifs requise d'un agent non titulaire âgé d'au moins cinquante ans afin de pouvoir bénéficier d'un contrat à durée indéterminée tel que prévu par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique comprend les années exercées en tant que collaborateur de cabinet, mais le contrat en cours au 27 juillet 2005 doit être établi en application des alinéas 4, 5 ou 6 de l'article 3 de ladite loi.

64079. – 26 avril 2005. – Le projet de loi portant diverses mesures de transpositions du droit communautaire à la fonction publique conduisant notamment à réduire la précarité de certains de ses emplois **M. Dino Cinieri** demande à **M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État** de lui préciser si la transformation automatique d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée pour les agents de plus de cinquante ans ayant plus de huit ans de service dans la même collectivité locale peut s'appliquer à une personne ayant exercé pendant vingt-trois ans tantôt des emplois de contractuel, tantôt des emplois de collaborateur de cabinet.

Réponse. - La loi portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, définitivement adoptée par le Parlement le 13 juillet 2005, a été publiée au *Journal officiel* du 27 juillet 2005, sous les références n°2005-843 du 26 juillet 2005. Elle précise, au II de l'article 15, qu'est automatiquement transformé en contrat à durée indéterminée le contrat de l'agent âgé d'au moins cinquante ans, ayant été recruté conformément à l'alinéa 4, 5 ou 6 de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et qui justifie d'une durée de services effectifs au moins égale à six ans au cours des huit dernières années. Ainsi la transformation en contrat à durée indéterminée est exclue pour les agents qui occupent, à la date de publication de la loi, un emploi de collaborateur de cabinet, puisque ce type d'emploi relève de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. En revanche, si le contrat en cours a été établi en application des alinéas 4, 5 ou 6 de l'article 3 précité, la durée de services requise, au sens du II de l'article 15, est déterminée en prenant en compte, sur les huit dernières années, tous les services publics effectifs, y compris ceux effectués en qualité de collaborateur de cabinet.

J.O. A.N. (Q), n°50, 13 décembre 2005, p. 11591.

Retraite / Bonification pour enfants

Le bénéfice de la bonification pour enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004, prévu par les articles L. 12 et L. 12 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, est également applicable aux femmes qui ont d'abord occupé un emploi d'agent non titulaire de droit public pourvu qu'elles soient devenues fonctionnaires dans les deux ans ayant suivi l'obtention du diplôme nécessaire au concours.

67063. – 14 juin 2005. -. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites précise que la bonification pour enfant est accordée lorsque les enfants sont nés alors que leur mère était étudiante et qu'elle a été recrutée dans la fonction publique, sur concours, dans les deux ans qui ont suivi l'obtention du diplôme qui lui a permis d'être candidate. Par extension, le bénéfice de cette bonification pour les enfants nés pendant les études est de droit, dès lors que le recrutement est intervenu dans le délai de deux ans après l'obtention du diplôme le permettant, quel que soit le mode d'accès à la fonction publique. A contrario, faut-il considérer que cette bonification n'est pas accordée lorsque le premier recrutement a lieu dans un emploi public et non dans un emploi de fonctionnaire ? Cette question se

pose pour de nombreux enseignants recrutés d'abord comme professeurs auxiliaires puis titularisés au-delà de la période des deux ans. En conséquence, **M. Pierre Albertini** demande à **M. le ministre de la santé et des solidarités** de bien vouloir répondre précisément à ses interrogations.

- Question transmise à **M. le ministre de la fonction publique**.

Réponse. - L'article L. 12 (b. bis) du code des pensions prévoit que la bonification au titre des enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004 est accordée aux femmes fonctionnaires et militaires ayant accouché d'un enfant au cours de leurs années d'études, avant leur recrutement dans la fonction publique, si ce recrutement est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours. La condition d'interruption d'activité de deux mois normalement exigible ne leur est pas opposable. Dans le cadre juridique ainsi défini, la notion de recrutement sur concours débouche sur un emploi de titulaire. La bonification pour un enfant né durant les études n'est donc pas accordée dans le cas d'un recrutement sur contrat, sauf si cette contractuelle devient fonctionnaire dans le délai légal de deux ans après l'obtention du diplôme.

J.O. A.N. (Q), n°49, 6 décembre 2005, p. 11327. ■



Abonnements et diffusion :

La Documentation Française

124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers

tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

REPERTOIRE DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2

Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3

Filière médico-sociale

L'ouvrage de base, par volume 146 €

Abonnement aux mises à jour pour 2006, par volume 70 €

Collection complète des trois volumes 350 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes 168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an

(12 numéros + 2 suppléments documentaires) 158 €

Europe : 161 € - DOM-TOM et RP : 162,10 €

Autres pays : 169,80 € + 19,75 € (supplément avion rapide)

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocumentationfrancaise.fr

1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) 125 €

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002 35,06 €

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT 59,46 €

Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK 56,25 €

Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD 53,36 €

Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON 53,36 €

Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT 53,36 €

Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET 53,36 €

Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS 53,36 €

Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT 54 €

Année 2002 - Préface de Jean-Bernard AUBY 54 €

Année 2003 - Préface de Jean-Michel LEMOYNE de FORGES 55 €

Année 2004 - Préface de Philippe BELAVAL 55 €

La revue **Les Informations administratives et juridiques** proposée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16,50 €